

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne tenue le 11 octobre 2016, à 20h00, à la cafétéria de l'école Notre-Dame-de-Fatima, 2463, rue Victoria, Sainte-Julienne, au lieu ordinaire des séances et à laquelle sont présents les conseillers suivants :

Monsieur Claude Rollin, district 1
Monsieur Stéphane Breault, district 2
Madame Manon Desnoyers, district 3
Monsieur Yannick Thibeault, district 4
Monsieur Richard Desormiers, district 5
Monsieur Normand Martineau, district 6

Formant quorum sous la présidence de monsieur Marcel Jetté, maire.

Est présente, madame France Landry, directrice générale et secrétaire-trésorière.

Le maire déclare la séance ouverte à 20 h 00.

16-10R-326

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Normand Martineau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que déposé.

ADOPTÉE

16-10R-327

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2016

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 12 septembre 2016 soit adopté tel que déposé.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS DE LA SÉANCE

Le maire ouvre la période de questions et invite les personnes présentes à s'exprimer.

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Les documents suivants sont déposés au conseil:

- Comptes rendus de divers comités internes
- Procès-verbal du comité consultatif d'urbanisme du 28 septembre 2016
- Ristourne MMQ
- Confirmation de la subvention pour le programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal

16-10R-328

APPROBATION DES COMPTES À PAYER

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil approuve la liste déposée des comptes à payer aux fournisseurs pour un montant de 1 044 328.55 \$ et en autorise le paiement.

LISTE DES COMPTES À PAYER SEPTEMBRE 2016

# chèque FOURNISSEUR	MONTANT
57008 Ace Arthur Rivest inc.	3 099,31 \$
57009 Alpha systèmes de sécurité	615,12 \$
57010 André Demers transport enr.	229,95 \$
57011 l'Atelier urbain	13 470,59 \$
57012 Animations Clin d'œil	379,42 \$
57013 C.R.S.B.P. des Laurentides	653,61 \$
57014 Boivin et Gauvin	917,28 \$
57015 Les Bois Desroches	971,91 \$
57016 ACCEO Solutions	1 593,55 \$
57017 Buro plus Martin	542,10 \$
57018 FADOQ de la bonne humeur	72,88 \$
57019 Crevale	200,00 \$
57020 CIMA+	15 855,05 \$
57021 Les clôtures M.T.	258,69 \$
57022 Convergence stratégie et communication	3 104,32 \$
57023 Dunton Rainville	3 604,13 \$
57024 Dicom Express	46,16 \$
57025 Les emballages Ralik	7 574,05 \$
57026 Joliette hydraulique	3 840,07 \$
57027 Éveline Ménard	100,00 \$
57028 Les entreprises Jean-Denis Roy	7 814,85 \$
57029 L'exhibit	28,74 \$
57030 Excavation Éric Ager	1 129,64 \$
57031 Nortrax	615,49 \$
57032 Les émondages MCL	2 500,00 \$
57033 Excavation Caroll	2 916,67 \$
57034 Les entreprises Éric Godbout	1 126,75 \$
57035 Fonds de l'information sur le territoire	152,00 \$
57036 Ferme Johatrice (2014) Inc.	7 318,16 \$
57037 Le groupe Sports-inter Plus	53,99 \$
57038 Gauvin équipement	5 743,00 \$
57039 Hydraulique B.R.	574,84 \$
57040 Transcontinental médias	1 707,13 \$
57041 4IMPRINT Inc.	1 313,18 \$

57042 Les industries B.R. Métal	37 059,89 \$
57043 Ima couleur	4,60 \$
57044 Innotex inc.	138,90 \$
57045 ICO Technologies	229,96 \$
57046 Jacinthe Duval	313,88 \$
57047 Juteau Ruel	1 458,87 \$
57048 Kiwi le centre d'impression	2 851,38 \$
57049 Librairie Lu-lu	3 197,17 \$
57050 Les pièces camion R. Lauzon	581,46 \$
57051 Danielle Loiseau	257,77 \$
57052 Énergies Sonic RN	7 401,28 \$
57053 Location 125	569,32 \$
57054 Laurentides RE Sources	1 089,27 \$
57055 Logiciel sport-plus	153,85 \$
57056 LCM électrique	1 519,18 \$
57057 Imagewear une division de l'équipeur	620,62 \$
57058 Machinerie lourde St-Raymond	5 407,21 \$
57059 MRC de Montcalm	14 652,75 \$
57060 Marché S. Beaulieu	140,52 \$
57061 Mat. Const. Harry Rivest	1 617,20 \$
57062 Multicom communications	160,94 \$
57063 Makconcept enr. (Gilles Dubé)	1 730,00 \$
57064 Matériaux secs enr.	404,30 \$
57065 Magic light lumière magique	315,78 \$
57066 Multi pression L.C. Inc.	20 764,35 \$
57067 Martin décor auto	488,65 \$
57068 Nomade.mobi	80,46 \$
57069 Plomberie Montcalm	678,24 \$
57070 Parc national du Mont-Tremblant	317,62 \$
57071 Poste Canada Ste-Julienne	2 194,41 \$
57072 Plombericoleur du Nord	780,23 \$
57073 Posexpress	25,00 \$
57074 Production Baluchon magique	387,47 \$
57075 Benson	2 352,16 \$
57076 911pro.com	249,50 \$
57077 Québec linge co.	832,42 \$
57078 Librairie Renaud-Bray	463,21 \$
57079 Librairie Raffin	1 511,76 \$
57080 Sintra Inc.	5 166,65 \$
57081 SPCA Lanaudière Basse Laurentides	4 277,57 \$
57082 Simo management Inc.	9 425,71 \$
57083 STI Services en technologie	4 720,86 \$
57084 Les technologies Stay connected	879,56 \$
57085 Serrurier MRC Montcalm	574,01 \$
57086 Somavrac c.c. Inc.	50 548,13 \$
57087 Source oméga	2 270,76 \$
57088 Shred-it	221,92 \$
57089 Solmatech	1 270,47 \$
57090 Les services Assessmed	1 667,14 \$
57091 Tenaquip	535,00 \$
57092 Toilettes Lanaudière	132,22 \$
57093 Technogénie ressources	11 210,06 \$
57094 Tracteur 125	645,65 \$
57095 Municipalité de Rawdon	708,98 \$

57096 Voxsun télécom	600,72 \$
57097 Francis David	420,00 \$
57098 Amélie Huneault	30,00 \$
57099 Jocelyn Lépine	58,00 \$
57100 Benoit Marsolais	669,31 \$
57101 EBI Environnement	106 354,93 \$
57102 Entretien de gazon Michael Perreault	7 686,11 \$
57103 Sincerny Richard & Gadoury	800,00 \$
57104 Héloïse Thibodeau architecte	18 051,08 \$
57105 Bibliofiche	258,69 \$
57106 Concassage Carrol	468,95 \$
57107 Félix sécurité	145,73 \$
57108 Hewitt équipement	805,05 \$
57109 Jos Nicoletti & fils	771,49 \$
57110 Kalitec Inc.	202,38 \$
57111 Les ensemencements N. Brouillet	3 822,92 \$
57112 Martech Inc.	1 320,05 \$
57113 Municipalité de Saint-Jacques	6 166,35 \$
57114 Pépinière 1050 D.S	217,77 \$
57115 ADT Protectron sec	101,23 \$
57116 Rabais campus	123,43 \$
57117 Info page	229,84 \$
57118 Les trophées JLM Inc.	887,32 \$
57119 Aréo-Feu ltée	408,91 \$
57120 Bureau en gros	77,34 \$
57121 Ciment Lacasse	388,23 \$
57122 Centre du pneu Villemaire	275,31 \$
57123 Autos et camions Danny Lévesque	394,23 \$
57124 Chalut auto Joliette	205,81 \$
57125 Municipalité de Saint-Esprit	13 343,22 \$
57126 Dazé neveu arpenteurs-géomètres	1 437,19 \$
57127 Les excavations Michel Chartier	114,98 \$
57128 Fédération interdis. De l'horticulture	40,00 \$
57129 Veolia Water technologies can.	289,92 \$
57130 Jacques Thibault (Pierreville)	1 548,71 \$
57131 Beaudoin Hurens	1 609,65 \$
57132 Loubac	6 239,03 \$
57133 L'ami du bûcheron	13,11 \$
57134 Municipalité de Saint-Alexis	575,00 \$
57135 Ministre des Finances	551 675,00 \$
57136 Pépinière François Lemay	620,81 \$
57137 Réal Huot	12 564,30 \$
57138 Techno diesel	4 887,51 \$
57139 Maxime Varin	50,04 \$

Total:

1 044 328,55 \$

ADOPTÉE

16-10R-329

ACCEPTATION DE LA LISTE DES CHÈQUES ÉMIS

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ :

QUE le conseil approuve la liste des chèques émis, déboursés directs et des salaires payés au cours du mois de septembre et totalisant un montant de 565 790.32\$.

M. Normand Martineau vote contre

LISTE DES CHÈQUES ÉMIS SEPTEMBRE 2016

LISTE DES CHÈQUES ÉMIS SEPTEMBRE 2016

#	Chèque	Fournisseur	Montant
56894	Annie De Lisio et Nathalie Lépine		1 254,00 \$
56987	Ana ou Stéphane Vellet		300,00 \$
56988	Anne-Louise Gaudreault		200,00 \$
56989	Florian Bertrand		300,00 \$
56990	Mikael Boyer		150,00 \$
56991	Mme Gul Sahin		100,00 \$
56992	Mme Janine Lemaire		200,00 \$
56993	Mme Nicole Bellemare		100,00 \$
56994	Nahomy ou Derek Lacoursière		100,00 \$
56995	Nathalie ou Daniel Cadieux		100,00 \$
56996	Thérèse Poitras ou Aline Surducun		200,00 \$
56997	Yvon Céré		100,00 \$
56998	Maryline Borduas		300,00 \$
56999	Frédéric Gagnon		200,00 \$
57000	Thomas Wolfe		50,00 \$
57001	Claude Neveu ou Denise Cloutier		300,00 \$
57002	Généreux Construction Inc.		255 279,60 \$
57003	AES une division de GVL Inc.		22 770,80 \$
57004	FC Sainte-Julienne		1 500,00 \$
57005	Office municipal d'habitation de Ste-Julienne		229,00 \$
57006	BT Développement immobilier inc.		1 000,00 \$
57007	Petite caisse		500,00 \$
	Montant total:		285 233,40 \$

LISTE ACCÈS D

FOURNISSEUR	MONTANT
CARRA	3 349,13 \$
Ministre du revenu du Québec	31 521,08 \$

Receveur général du Canada	13 711,75 \$
Bell Canada	96,05 \$
Hydro-Québec	2 540,50 \$
Desjardins sécurité financière	19 999,28 \$
Services financiers caterpillar	2 588,73 \$
Joliette Nissan	380,83 \$
It cloud solutions	59,73 \$
Les services financiers de Lage	
Landen CDA	525,67 \$
Compagnie de location crédit Ford Canada	677,65 \$
Ministre du revenu du Québec	29 585,07 \$
Receveur général du Canada	12 837,40 \$
Bell mobilité	34,51 \$
Bell Canada	544,29 \$
Fonds de solidarité travail Québec	5 132,33 \$
Hydro-Québec	6 468,96 \$
Hydro-Québec	1 997,00 \$
Vidéotron Itée	302,60 \$
Bell Canada	96,05 \$
Hydro-Québec	54,82 \$
Foss national Leasing	2 062,28 \$
Telus	1 801,22 \$
Vidéotron Itée	168,90 \$
Visa Desjardins	1 990,28 \$
Montant total	138 526,11 \$

TRANSFERTS BANCAIRES

Paie 18: 21-08 au 03-09-2016

Élus	5 056,90 \$
Cols bleus	25 427,26 \$
Cols blancs	15 346,95 \$
Cadres	18 517,08 \$
Pompiers	2 485,32 \$

Paie 19: 04-09 au 17-09-2016

Élus	6 165,13 \$
Cols bleus	26 194,45 \$
Cols blancs	15 289,37 \$
Cadres	21 213,82 \$
Pompiers	6 334,53 \$

142 030,81 \$

**Grand total des déboursés et chèques
émis**

565 790,32 \$

ADOPTÉE

16-10R-330

ASSURANCES COLLECTIVES

- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a déjà adhéré au contrat d'assurance collective émis par Desjardins Sécurité Financière, dans le cadre du régime de la FQM et de l'ADMQ;
- CONSIDÉRANT QUE la FQM, par son conseil d'administration, a fait connaître sa décision de gérer elle-même, et à l'interne, l'assurance collective et a notamment constitué, à cette fin, un comité composé d'élus, de directeurs généraux de municipalité ou de MRC et de représentants de l'ADMQ et de l'ADGMRCQ;
- CONSIDÉRANT QUE le contrat intervenu entre la FQM, l'ADMQ et Desjardins Sécurité Financière doit être renégocié à l'automne 2016, pour entrer en vigueur à compter du 1er janvier 2017;
- CONSIDÉRANT QUE la FQM a retenu les services des actuaires AON-HEWITT pour la représenter et la conseiller notamment dans la négociation de ce renouvellement de contrat et qu'elle s'est engagée à consulter l'ADMQ quant aux conditions de ce renouvellement;
- CONSIDÉRANT QU' en conséquence il y a lieu que la Municipalité mandate la FQM et son mandataire désigné (actuellement AON-HEWITT) pour la représenter dans la négociation de ce renouvellement;
- CONSIDÉRANT QUE le comité mis sur pied par la FQM doit faire connaître ses recommandations quant aux modalités et au contenu d'un nouveau régime au début de l'année 2017, les conclusions du comité devant être mises en application, après un appel d'offres au bénéfice des municipalités visées par ce régime, le ou vers le 1er janvier 2018;
- CONSIDÉRANT QUE pour être en mesure de mieux protéger les intérêts des municipalités et organismes membres du regroupement, la FQM et l'ADMQ souhaitent continuer à agir comme preneur du contrat auprès de l'assureur, ce que désire également la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE ce mode de gestion devrait générer des économies pour les municipalités visées par ce régime;

CONSIDÉRANT QUE le statut de la FQM comme preneur du contrat-cadre ainsi que son rôle de négociateur pour son renouvellement, avec ou sans amendement, correspondent à la mission que lui confient exclusivement les articles 14.71 et 708 du Code municipal ainsi que l'article 29.9.1 de la Loi sur les cités et villes;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE la municipalité de Sainte-Julienne mandate, irrévocablement jusqu'au 31 décembre 2017, la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et son mandataire désigné (actuellement AON-HEWITT) pour agir à titre de représentant exclusif pour négocier l'adhésion de la Municipalité et le renouvellement du régime d'assurance collective intervenu dans le cadre du régime de la FQM et de l'ADMQ, et ce, auprès de Desjardins Sécurité Financière ou, si nécessaire, de tout autre assureur;

QUE la Fédération québécoise des municipalités et son mandataire désigné (actuellement AON-HEWITT) soient autorisés exclusivement à négocier et à convenir, avec tout courtier et Desjardins Sécurité Financière, toute mesure pouvant être nécessaire pour assurer une transition harmonieuse entre le régime en vigueur et celui à être convenu au terme de sa renégociation actuellement et en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016;

QUE la Fédération québécoise des municipalités et son mandataire désigné (actuellement AON-HEWITT) soient autorisés à obtenir accès au dossier d'assurance collective de la Municipalité, et ce, auprès de tout courtier, ou de Desjardins Sécurité Financière;

QUE la Fédération québécoise des municipalités et son mandataire désigné (actuellement AON-HEWITT) soient autorisés à négocier, contre rémunération, les services fournis respectivement par eux;

QUE la présente résolution ne limite en rien le droit de la FQM de révoquer son mandataire désigné et y substituer un autre;

QUE la prise d'effet de la présente résolution soit immédiate et révoque tout autre mandat accordé antérieurement, sans autre avis.

ADOPTÉE

16-10R-331

SÉANCES 2017

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 148 du Code municipal du Québec, le conseil doit établir le calendrier des séances ordinaires du conseil pour l'année suivante;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Normand Martineau
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne tiene ses séances ordinaires en 2017 à 20h00, au lieu ordinaire des sessions, 2463, rue Victoria à Sainte-Julienne, le tout conformément au calendrier suivant :

JOUR	DATE	HEURE
Lundi	16 janvier 2017	20h00
Lundi	13 février 2017	20h00
Lundi	13 mars 2017	20h00
Lundi	10 avril 2017	20h00
Lundi	8 mai 2017	20h00
Lundi	12 juin 2017	20h00
Lundi	10 juillet 2017	20h00
Lundi	14 août 2017	20h00
Lundi	11 septembre 2017	20h00
Lundi	2 octobre 2017	20h00
Lundi	13 novembre 2017	20h00
Lundi	11 décembre 2017	20h00

ADOPTÉE

16-10R-332 FERMETURE DE BUREAUX

CONSIDÉRANT QUE l'élaboration du calendrier 2017 est en production;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'y indiquer les dates de fermeture de l'Hôtel de Ville pour l'année 2017;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil décrète qu'à compter du 23 décembre 2016, 12h00, jusqu'au 8 janvier 2017 inclusivement les bureaux de l'Hôtel de ville seront fermés à la population.

Les employés, quant à eux, seront au travail les 4,5 et 6 janvier aux heures régulières.

Les bureaux seront fermés en sus des jours fériés réguliers, le 26 juin 2017 pour la fête nationale et le 3 juillet 2017 pour la fête du Canada.

ADOPTÉE

16-10R-333 FERMETURE ANCIENNE ROUTE 18

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a le pouvoir d'ordonner la fermeture de tout chemin;

CONSIDÉRANT QUE depuis la reconstruction de la Route 18 qui est maintenant désignée Route 125, l'emplacement de celle-ci a été relocalisé;

CONSIDÉRANT QUE depuis ladite relocalisation le résidu de l'ancien chemin public, Route 18 n'est plus requis pour le chemin public dit Route 125;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de décréter l'ancien chemin (Route 18) situé sur une partie du lot numéro 3 441 399 du Cadastre du Québec fermé comme chemin public;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule fasse partie de la présente résolution pour valoir à toutes fins que de droit;

QUE le conseil municipal décrète la fermeture comme publique de toute la partie du lot 3 441 399 du Cadastre du Québec correspondant à toute la partie de l'ancienne Route 18 située sur le lot numéro 3 441 399 du Cadastre du Québec qui correspondait autrefois à la partie du lot 707 du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Julienne, d'une superficie de 681.93 mètres carrés, montrée au certificat de localisation préparé par Yvon Dazé, arpenteur-géomètre, le 3 juin 1993, sous le numéro 3387 de ses minutes et 31 522 de ses dossiers;

QUE suite à l'adoption de la présente résolution de fermeture, le maire et la directrice générale soient autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité, si besoin en est, tous les actes nécessaires pour constater et confirmer que la partie de l'ancienne Route 18 située sur le lot numéro 3 441 399 du Cadastre du Québec, est bien aujourd'hui la propriété de la Municipalité de Sainte-Julienne propriétaire en titres de la totalité du lot 3 441 399 du Cadastre du Québec qui pourra à l'avenir en disposer comme bon lui semblera.

ADOPTÉE

16-10R-334

MANDAT ~ VENTE POUR TAXES 2015

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à l'acquisition de terrains lors des ventes pour non-paiement de taxes effectuées par la MRC en 2015 conformément aux dispositions des articles 1022 et suivant du Code municipal;

CONSIDÉRANT QUE le délai légal d'un an est expiré;

CONSIDÉRANT QUE pour clarifier les titres de propriété, il y a lieu de signer un acte notarié confirmant l'acquisition formelle desdits terrains;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- Le conseil mandate Me Guy HÉBERT, notaire, ou tout autre notaire associé ou employé de l'étude GAGNON, CANTIN, LACHAPELLE ET ASSOCIÉS (S.E.N.C.R.L.) pour la préparation et la rédaction des actes de vente relatifs aux immeubles adjugés à la Municipalité de Sainte-Julienne, lors des ventes pour taxes de la MRC le 10 septembre 2015;
- Le maire et la directrice générale soient autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Julienne les documents nécessaires à ces transactions et tout document donnant effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

16-10R-335

ANNULATION D'INTÉRÊT

CONSIDÉRANT QUE certains contribuables ont souligné le fait d'avoir bien remis ou posté les chèques nécessaires au paiement des 4 versements;

CONSIDÉRANT QUE malgré ce fait, les chèques en questions ont été détruits lors de l'incendie de l'hôtel de ville en mars dernier;

CONSIDÉRANT QU' il s'agit d'un premier incident de ce genre à survenir pour ces contribuables;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de croire en la bonne foi de ces contribuables;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise et accepte, exceptionnellement, l'annulation des intérêts entre la date des versements et le paiement pour les contribuables ayant réagi immédiatement à l'envoi de l'état de compte et ayant aussi démontré qu'uniquement le versement suivant l'incendie n'a pas été encaissé.

ADOPTÉE

16-10R-336

PROTOCOLE D'ENTENTE - OPÉRATION NEZ ROUGE

CONSIDÉRANT QUE le groupe scout désire superviser les activités de l'Opération Nez rouge;

CONSIDÉRANT QUE pour ce faire, celui-ci désire avoir accès au local utilisé par le Club de la FADOQ situé au 2546, rue Eugène-Marsan, pour l'équipe d'Opération Nez Rouge durant la période du 25 novembre au 31 décembre 2016;

CONSIDÉRANT QUE ce local est prêté au Club de la FADOQ pour la tenue de leurs activités régulières;

CONSIDÉRANT QUE le conseil ne voit pas d'inconvénient à ce que ce local serve de lieu pour l'Opération Nez Rouge;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de signer un protocole d'entente à cet effet;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil :

- Accepte que le local habituellement utilisé par le Club de la FADOQ soit le bureau d'Opération Nez Rouge entre le 25 novembre et le 31 décembre 2016;
- Autorise le maire et la directrice générale à signer le protocole d'entente pour la location du local de la FADOQ avec Opération Nez rouge Joliette-De Lanaudière.

ADOPTÉE

16-10R-337

150E ANNIVERSAIRE DU CANADA

CONSIDÉRANT QUE la Fédération canadienne des municipalités (FCM) donne officiellement un coup d'envoi à son Réseau des leaders communautaires pour le 150e anniversaire de la Confédération du Canada;

CONSIDÉRANT QUE c'est une occasion unique pour les dirigeants locaux de participer aux célébrations entourant les cent cinquantièmes de cet événement marquant pour notre pays;

CONSIDÉRANT le désir du conseil de désigner un leader communautaire afin d'assurer une forte représentation de la municipalité;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Normand Martineau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil nomme le maire à titre de leader communautaire tout au long du programme Canada 150.

ADOPTÉE

16-10R-338 MANDAT DE PERCEPTION

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à un appel d'offres sur invitation auprès de cinq cabinets d'avocats pour effectuer le recouvrement des taxes impayées conformément à la politique de recouvrement adoptée par la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE quatre firmes ont déposé une soumission dans les délais prévus;

CONSIDÉRANT QUE des quatre firmes, trois ont obtenu le pointage intérimaire;

CONSIDÉRANT QUE les pointages obtenus par les soumissionnaires conformes sont les suivants:

Deveau Avocats :	4 398
Dunton Rainville :	3 283
Marceau, Soucy, Boudreau Avocats :	11 886

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a analysé les soumissions reçues et fait ses recommandations au comité plénier;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil octroie le mandat de recouvrement conformément à la politique de recouvrement adoptée, à la firme Marceau, Soucy, Boudreau Avocats le tout conformément aux dispositions des documents d'appel d'offres, des addenda et de sa soumission signée déposée en date du 8 août 2016.

ADOPTÉE

16-10R-339 MANDAT GÉNÉRAL

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à un appel d'offres sur invitation auprès de cinq cabinets d'avocats pour agir à titre de procureur de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE des cinq firmes invitées, quatre d'entre elles ont déposé une soumission dans les délais prévus;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'analyse, une firme n'a pas obtenu les 70 points réglementaires au pointage intérimaire;

- CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a procédé à l'ouverture des enveloppes de prix;
- CONSIDÉRANT QUE plusieurs ambiguïtés ont préoccupé le comité de sélection concernant les prix indiqués au bordereau de soumission;
- CONSIDÉRANT l'article 2.18 prévoit que la Municipalité ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions reçues;
- CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection de procéder à un nouvel appel d'offres pour le volet général seulement, dans les meilleurs délais en précisant davantage certains éléments du bordereau de soumission;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

Que le conseil, sur recommandation du comité de sélection, rejette les soumissions reçues dans le cadre de l'appel d'offres 401.110/140 et autorise la directrice générale à retourner en appel d'offres dans les meilleurs délais pour les services professionnels à exercice exclusif d'un cabinet juridique pour le volet du mandat général.

ADOPTÉE

16-10R-340

CONTRAT DE DÉNEIGEMENT ~ MODIFICATION

- CONSIDÉRANT QUE le conseil a octroyé un contrat de déneigement des stationnements, trottoirs et accès des espaces sous la responsabilité de la Municipalité à la firme Malisson pour les hivers 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018;
- CONSIDÉRANT QUE ce contrat a été octroyé suite à un appel d'offres;
- CONSIDÉRANT QUE le contrat totalisait 92 850 \$ plus taxes pour l'ensemble des espaces à déneiger;
- CONSIDÉRANT QUE le contrat prévoit notamment le déneigement du stationnement du 1400 route 125 et des trottoirs et accès piétonniers menant à l'édifice;
- CONSIDÉRANT QUE les coûts reliés aux travaux de déneigement du 1400 route 125 ont été octroyés au montant de 5 300 \$ par année plus les taxes applicables;
- CONSIDÉRANT QUE suite à l'incendie, les besoins de déneigement ont changé;
- CONSIDÉRANT QUE l'hôtel de ville est maintenant localisé au 2450, rue Victoria;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de modifier le contrat pour tenir compte de la nouvelle réalité;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE:

- Le conseil modifie le contrat octroyé par la résolution 15-11R-412 à l'entreprise Malisson pour le déneigement des stationnements, accès et trottoir en retirant le déneigement du stationnement, trottoir et accès du 1400, route 125;
- Le contrat octroyé au montant de 92 850 \$ plus les taxes applicables soit modifié à 82 250 \$ plus les taxes applicables en considération des espaces retirés;
- Le conseil mandate le directeur des travaux publics pour négocier avec l'entreprise Malisson afin d'établir un prix pour le déneigement des accès et trottoir du 2450, rue Victoria ou tout autre besoin de déneigement tel que déterminé par le comité de voirie
- Le coût négocié avec entreprise Malisson soit ajouté au contrat modifié et en fait partie intégrante;
- La chef de section Finances est autorisée à inclure ce montant aux modalités de versement périodique déterminé.

ADOPTÉE

16-10R-341

ENTRETIEN DE LA PATINOIRE ET DU ROND DE GLACE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité offre aux citoyens l'accès à une patinoire et un rond de glace durant la période hivernale;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'entretenir la surface et de déneiger les abords afin d'assurer une qualité de glace;

CONSIDÉRANT QUE l'hiver dernier, la Municipalité a octroyé le contrat d'entretien de la patinoire, du rond de glace et de ses abords à Déneigement Péloquin Inc.;

CONSIDÉRANT la satisfaction des services reçus;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil octroie le contrat d'entretien de la patinoire et du rond de glace à Déneigement Péloquin Inc. pour la période du 5 décembre 2016 au 5 mars 2017 pour un montant de 19 800 \$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE

16-10R-342

SURVEILLANCE DU CHALET ET DE LA PATINOIRE

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire assurer la sécurité des citoyens profitant des facilités de la patinoire du parc 4-Vents en période hivernale;

CONSIDÉRANT QU' à cet effet, il y a lieu d'assurer la présence d'un surveillant pour la patinoire et le chalet du parc 4-Vents pour l'hiver 2016-2017;

CONSIDÉRANT QUE la directrice des services culturels et récréatifs a pris entente avec Déneigement Péloquin pour que celui-ci puisse offrir un tel service;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil donne le mandat à Déneigement Péloquin d'assurer la présence, lors des heures requises par la directrice des services culturels et récréatifs, d'une personne en charge d'assurer la surveillance de la patinoire et du chalet du parc 4-Vents, pour un coût de 15 \$ de l'heure pour un maximum de 600 heures pour la saison 2016-2017.

ADOPTÉE

16-10R-343

AIDE À LA RÉUSSITE - MANDAT

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une confirmation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale à l'effet qu'un soutien financier nous est accordé et confirme une contribution maximale de 26 460.00 \$ pour l'aide à la réussite;

CONSIDÉRANT QUE le projet veut offrir un soutien académique aux élèves de 5ième, 6ième année et ceux du secondaire;

CONSIDÉRANT QUE le projet veut accueillir les élèves les lundis mardis et mercredis de 15h à 18h30 dans les locaux de la bibliothèque;

CONSIDÉRANT QU' un professeur assurera le suivi et l'accompagnement des jeunes élèves dans leur démarche pour réussir;

CONSIDÉRANT QU' un budget de 34 865.00 \$ a été établi pour la réalisation du projet;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil :

- Octroie le contrat d'accompagnement et d'enseignement à M. Alexandre Bonneau pour l'année 2016-2017 conformément à l'entente à intervenir;
- Autorise la directrice des services culturels et récréatifs à signer le contrat de services à intervenir avec M. Bonneau;
- Autorise la directrice des services culturels et récréatifs à effectuer les dépenses nécessaires à la réalisation du projet d'aide à la réussite selon le budget déposé.

ADOPTÉE

16-10R-344

FEPTEU AUTORISATION DE DÉPÔT

ATTENDU QUE le Ministère a suspendu la réception des demandes d'aide financière à peine quelques semaines après l'annonce des argents disponibles;

ATTENDU QUE les demandes d'aide financière devaient être déposées au plus tard le 30 novembre 2016;

ATTENDU QUE la Municipalité veut se prévaloir de ce programme;

ATTENDU QUE la Municipalité a pris connaissance du Guide sur le programme Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées (FEPTEU);

ATTENDU QUE la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour obtenir une aide financière au programme FEPTEU et pour recevoir le versement de cette aide financière;

ATTENDU QU' il est possible que le Ministère ouvre la phase 2 du programme;

ATTENDU QUE, si tel en est le cas, la Municipalité veut déposer sa demande rapidement pour éviter des désagréments tels que maintenant;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE la Municipalité autorise le directeur du développement du territoire et des infrastructures à mandater les professionnels nécessaires pour l'accompagner dans toutes les démarches menant au dépôt d'une demande d'aide financière;

QUE la Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

QUE la Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme FEPTU;

QUE la Municipalité s'engage à réaliser les travaux selon les modalités du programme;

QUE la Municipalité s'engage à payer sa part des coûts admissibles et d'exploitation continue du projet;

QUE la Municipalité s'engage à assumer tous les coûts non admissibles au programme FEPTU associés à son projet, y compris tout dépassement de coûts et directives de changement;

QUE le conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière au programme FEPTU.

ADOPTÉE

16-10R-345

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN DE TENNIS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a obtenu l'autorisation finale pour l'attribution d'une aide financière allant jusqu'à 50 % des dépenses admissibles pour la construction d'un tennis double au parc 4-Vents;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est également admissible à une subvention dans le cadre du pacte rural;

CONSIDÉRANT QUE l'estimé budgétaire, incluant les frais professionnels et de construction totalisent 252 585.33 \$ plus les taxes;

CONSIDÉRANT QUE le directeur du développement du territoire et des infrastructures a procédé à un appel d'offres public pour la construction d'un terrain de tennis double dans le parc 4-Vents;

CONSIDÉRANT QUE les soumissions ont été dûment analysées et jugées conformes;

CONSIDÉRANT QUE les soumissions reçues sont les suivantes (montants indiqués avant taxes) pour l'option acrylique:

Excavation Normand Majeau Inc.	198 723.02 \$
Construction Monco Inc.	222 139.50 \$
Sintra Inc	258 130.00 \$
Excavation G. Gingras Inc.	270 114.80 \$
Construction Anor (1992) Inc.	290 043.74 \$

Lavallée et frères (1959) Ltée

313 981.30 \$

CONSIDÉRANT le rapport déposé par le directeur du développement du territoire et des infrastructures à l'effet que le plus bas soumissionnaire conforme est Excavation Normand Majeau Inc;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil:

- Décrète l'aménagement d'un terrain de tennis dans le parc 4-Vents et affecte un montant total de 252 585.33 \$ plus les taxes applicables pour l'ensemble des travaux;
- Octroie le contrat pour la construction d'un terrain de tennis double en acrylique au plus bas soumissionnaire conforme soit Excavation Normand Majeau Inc. au montant de 198 723.02 \$, plus les taxes applicables, le tout, selon les termes et conditions de sa soumission datée du 30 septembre 2016 ainsi que des documents d'appel d'offres, du devis et des addenda le cas échéant;
- Affecte à la réduction des coûts toute subvention à recevoir pour la construction dudit terrain
- Finance par le fonds de roulement, sur une période de dix ans, toutes dépenses excédentaires aux subventions affectées.

ADOPTÉE

16-10R-346

AUTORISATION DE SERVITUDE

CONSIDÉRANT QUE des travaux d'entretien et de fossé sont requis dans le domaine Patry;

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire de permettre l'égouttement du chemin Bon Air par l'aménagement d'un fossé à ciel ouvert;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'obtenir les signatures nécessaires de promesse d'attribution de servitude des citoyens concernés;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil:

- Autorise le directeur des travaux publics à obtenir les signatures requises pour les promesses d'attribution de servitude pour les travaux de ce type dans le domaine Patry;
- Autorise le maire et la directrice générale à signer pour et au nom de la Municipalité, les actes notariés à intervenir à cet effet;

- Mandate la firme PME Inter notaires pour procéder à la rédaction des actes nécessaires à la servitude de passage;

QUE les frais de ladite transaction soient aux frais de la Municipalité.

ADOPTÉE

16-10R-347

CERTIFICAT DE PAIEMENT NO. 2 ~ RUE VICTORIA

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution 16-06R-212 le conseil a octroyé le contrat réfection de la rue Victoria entre la rue Édouard et le Chemin du Gouvernement;

CONSIDÉRANT l'état d'avancement des travaux;

CONSIDÉRANT QUE le montant des travaux exécutés totalise 586 245.02 \$ (avant taxes) auquel s'applique une retenue de 10 % conformément aux modalités établies;

CONSIDÉRANT QU' un montant de 222 030.53 \$ plus les taxes applicables a déjà été versé;

CONSIDÉRANT la recommandation de paiement no. 2 déposée par M. Jeffrey Tawil, ingénieur et chargé de projet de la firme CIMA+;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise le versement d'un montant de 305 589.99 \$, plus les taxes applicables, à l'entrepreneur Généreux Construction Inc., conformément au certificat de paiement no. 2 déposé par M. Jeffrey Tawil, ingénieur et chargé de projet pour la firme CIMA+.

ADOPTÉE

16-10R-348

CERTIFICAT DE PAIEMENT ~ DOMAINE DES DEUX LACS

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution 16-05X-181 le conseil a octroyé le contrat pour les travaux de pavage du Domaine des deux-lacs ;

CONSIDÉRANT l'état d'avancement des travaux;

CONSIDÉRANT QUE le montant des travaux exécutés à ce jour totalise 141 317.81\$ (avant taxes) auquel s'applique une retenue de 10 % conformément aux modalités établies;

CONSIDÉRANT la recommandation de paiement no. 1 déposée par M. Michel Moreau, directeur du développement du territoire et des infrastructures;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise le versement d'un montant de 127 186.03 \$, plus les taxes applicables, à l'entrepreneur Asphalte Lanaudière Inc. conformément au certificat de paiement n^o.1 déposé par M. Michel Moreau, directeur du développement du territoire et des infrastructures.

ADOPTÉE

16-10R-349

CERTIFICAT DE PAIEMENT NO 1 ~ RUE VINCENT SICARI

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution 16-09R-312 le conseil a octroyé le contrat pour les travaux de pavage de la rue Vincent-Sicari ;

CONSIDÉRANT l'état d'avancement des travaux;

CONSIDÉRANT QUE le montant des travaux exécutés totalise 62 120.56 \$ (avant taxes) auquel s'applique une retenue de 10 % conformément aux modalités établies;

CONSIDÉRANT la recommandation de paiement n^o. 1 déposée par M. Michel Moreau, directeur du développement du territoire et des infrastructures et de Patrick Charron ingénieur;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise le versement d'un montant de 55 908.50 \$, plus les taxes applicables, à l'entrepreneur Excavation Normand Majeau Inc. conformément au certificat de paiement n^o.1 déposé par M. Michel Moreau, directeur du développement du territoire et des infrastructures et M. Patrick Charron ingénieur.

ADOPTÉE

16-10R-350

CERTIFICAT DE PAIEMENT NO 1 ~ DOMAINE GAUDET ET BOISÉ MONTCALM

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution 16-09R-311 le conseil a octroyé le contrat pour les travaux de pavage des domaines Gaudet et Boisé Montcalm;

CONSIDÉRANT l'état d'avancement des travaux;

CONSIDÉRANT QUE le montant des travaux exécutés totalise 79 521.00 \$ (avant taxes) auquel s'applique une retenue de 10 % conformément aux modalités établies;

CONSIDÉRANT la recommandation de paiement n^o. 1 déposée par M. Michel Moreau, directeur du développement du territoire et des infrastructures et M. Patrick Charron, ingénieur;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise le versement d'un montant de 71 568.90 \$, plus les taxes applicables, à l'entrepreneur Excavation Normand Majeau Inc. conformément au certificat de paiement n^o.1 déposé par M. Michel Moreau, directeur du développement du territoire et des infrastructures et M. Patrick Charron, ingénieur.

ADOPTÉE

16-10R-351

NETTOYAGE RÉSEAU D'ÉGOÛT

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé au récurage du réseau d'égout;

CONSIDÉRANT QUE cette intervention a permis de corriger plusieurs dégradations ou déficiences des infrastructures municipales;

CONSIDÉRANT QUE pour réaliser ces travaux, le directeur des travaux publics a fait appel à une firme spécialisée;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs problématiques sont survenues lors des travaux;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil entérine les dépenses liées au nettoyage du réseau d'égout au montant de 20 395.25 \$ plus les taxes applicables et en autorise le paiement à la firme Sani-Nord.

ADOPTÉE

16-10R-352

ACCÈS INTERDIT - RUE JOSÉE

CONSIDÉRANT QUE certains automobilistes circulant sur la 125 empruntent la rue Josée pour éviter les feux de circulation;

CONSIDÉRANT QU' au surplus, la rue Josée est une rue locale à caractère majoritairement résidentielle;

CONSIDÉRANT QU' il y aurait lieu d'en interdire l'accès par les automobilistes en provenance de la 125 à l'exception des véhicules autorisés;

CONSIDÉRANT QUE la route 125 est propriété du ministère des Transports, de la mobilité durable et de l'électrification du Québec et que celui-ci est responsable de la signalisation sur cette route;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil:

- Demande au ministère des Transports, de la mobilité durable et de l'électrification du Québec d'interdire l'accès via la route 125 en installant un panneau de virage interdit à l'intersection de la rue Josée et la route 125, tant pour les automobilistes venant du Sud que du Nord;
- Autorise le Service de travaux publics à installer un panneau "entrée interdite, sauf véhicules autorisés" sur la rue Josée au même moment que le ministère des Transports, de la mobilité durable et de l'électrification du Québec exécutera ses travaux de signalisation.

ADOPTÉE

16-10R-353

TRAVAUX DE VOIRIE

CONSIDÉRANT QUE le conseil veut poursuivre l'entretien général des chemins, avant la période hivernale;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux amélioreront le réseau routier et permettront de limiter les problèmes reliés au dégel printanier;

CONSIDÉRANT QUE les sommes budgétées à cet effet ont été dépensées;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité bénéficie d'un surplus libre non affecté;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil approprié, à même son surplus libre, un montant maximal de 100 000 \$ à transférer au poste budgétaire d'entretien général des chemins afin de finaliser les travaux avant la saison hivernale.

QUE ces achats soient faits conformément aux règles, normes et règlements applicables.

ADOPTÉE

16-10R-354

DÉNEIGEMENT DE RUES ET CHEMINS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit faire appel à des entreprises externes pour le déneigement de certaines rues inaccessibles à l'équipement de déneigement de la Municipalité;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil octroie des contrats de déneigement aux entreprises suivantes, selon les montants suivants, le tout plus les taxes applicables, le cas échéant:

·	Excavation Boulatec Enr.	2 280.00 \$
·	Ferme Guy Rivest	1 100.00 \$
·	Déneigement E.Précourt	7 500.00 \$
·	Déneigement Péloquin Inc.	20 825.00 \$

QUE ces contrats sont en vigueur pour la période du 15 novembre 2016 au 15 avril 2017;

QU'autorisation soit donnée à la chef de division des finances d'effectuer le paiement de ces contrats en cinq (5) versements, à compter du 15 décembre, à raison de 20 % par mois.

ADOPTÉE

16-10R-355

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2016-0036 - 2480, RUE GAÉTAN

CONSIDÉRANT QU' une demande de dérogation mineure a été déposée sous le numéro 2016-0036 pour le 2480, rue Gaétan visant l'implantation d'un garage dans la marge avant secondaire à 5.36m au lieu de 7.6m (règlement 377, article 78);

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 28 septembre 2016 et déposé ses recommandations au conseil;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller responsable a invité les personnes intéressées à se faire entendre;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure 2016-0036 pour le 2480, rue Gaétan.

ADOPTÉE

16-10R-356

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2016-0037 - LOTS 4 079
982 ET 4 305 173 RUE MONTCLAIR**

CONSIDÉRANT QU' une demande de dérogation mineure a été déposée sous le numéro 2016-0037 pour les lots 4 079 982 et 4 305 173 sur la rue Montclair visant la construction d'une résidence sur un lot ayant un frontage de 11.42m à la rue Montclair au lieu de 30m (règlement 378, article 36, tableau 1);

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 28 septembre 2016 et déposé ses recommandations au conseil;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller responsable a invité les personnes intéressées à se faire entendre;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure 2016-0037 pour les lots 4 079 982 et 4 305 173 rue Montclair conditionnellement à ce que les lots soient regroupés officiellement par un arpenteur-géomètre pour ne former qu'un seul lot et ce avant l'émission du permis de construction.

ADOPTÉE

16-10R-357

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2016-0039 - 2512,
CHEMIN LAMOUREUX**

CONSIDÉRANT QU' une demande de dérogation mineure a été déposée sous le numéro 2016-0039 pour le 2512, chemin Lamoureux visant la construction d'un garage dans la marge avant à 3.12m au lieu de 9.57m (règlement 377, article 78);

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 28 septembre 2016 et déposé ses recommandations au conseil;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller responsable a invité les personnes intéressées à se faire entendre;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure 2016-0039 pour le 2512, chemin Lamoureux.

ADOPTÉE

16-10R-358

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2016-0040 - 1270, ROUTE 125

CONSIDÉRANT QU' une demande de dérogation mineure a été déposée sous le numéro 2016-0040 pour le 1270, route 125 pour l'installation d'une troisième enseigne située sur le mur arrière du bâtiment pour un des commerces (règlement 377, article 128 B et G);

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 28 septembre 2016 et déposé ses recommandations au conseil;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller responsable a invité les personnes intéressées à se faire entendre;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure 2016-0040 pour le 1270, route 125 conditionnellement à ce que la dimension de l'enseigne soit au maximum de 3'x12'.

ADOPTÉE

16-10R-359

DEMANDE DE PIIA 2016-0041 - 1270, ROUTE 125

CONSIDÉRANT QU' une demande de PIIA a été déposée sous le numéro 2016-0041 pour le 1270, route 125 visant à :

- Installer une nouvelle enseigne sur le mur avant du bâtiment;
- Installer une nouvelle enseigne sur le mur arrière du bâtiment;
- Ajouter le logo de l'ordre des pharmaciens du Québec;
- Modifier les acryliques sur l'enseigne sur poteau existante.

CONSIDÉRANT QUE ces enseignes auront un éclairage interne aux LED blancs;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 28 septembre 2016 et déposé ses recommandations au conseil;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil accepte la demande de PIIA 2016-0041 pour le 1270, route 125 conditionnellement à ce que les critères de la dérogation mineure 2016-0040 soient respectés.

ADOPTÉE

16-10R-360

DEMANDE DE PIIA 2016-0042 - 2664, RUE PRIEUR

CONSIDÉRANT QU' une demande de PIIA a été déposée sous le numéro 2016-0042 pour le 2664, rue Prieur visant la construction d'un garage de 20' x 24' en cour arrière gauche en canexel couleur acadia et tôle non galvanisée prépeinte verte sur une fondation en béton;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 28 septembre 2016 et déposé ses recommandations au conseil;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil accepte la demande de PIIA 2016-0042 pour le 2664, rue Prieur.

ADOPTÉE

16-10R-361

DEMANDE DE PIIA 2016-0043 - 1660, ROUTE 125

CONSIDÉRANT QU' une demande de PIIA a été déposée sous le numéro 2016-0043 pour le 1660, route 125 visant à installer une clôture de 4' de haut en bois peint blanc situé en cour arrière gauche;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 28 septembre 2016 et déposé ses recommandations au conseil;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil accepte la demande de PIIA 2016-0043 pour le 1660, route 125.

ADOPTÉE

16-10R-362

DEMANDE DE PIIA 2016-0044 - 1548-1550, ROUTE 125

CONSIDÉRANT QU' une demande de PIIA a été déposée sous le numéro 2016-0044 pour le 1548-1550, route 125 visant à installer une clôture de 4' de haut en bois traité brun en cour latérale et arrière;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 28 septembre 2016 et déposé ses recommandations au conseil;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil accepte la demande de PIIA 2016-0044 pour le 1548-1550, route 125.

ADOPTÉE

16-10R-363

DEMANDE DE PIIA 2016-0045 - 1507, ROUTE 125

CONSIDÉRANT QU' une demande de PIIA a été déposée sous le numéro 2016-0045 pour le 1507, route 125 visant à installer une nouvelle enseigne sur le mur avant du bâtiment et modifier les acryliques de l'enseigne sur poteau existant pour un nouveau commerce;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 28 septembre 2016 et déposé ses recommandations au conseil;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil accepte la demande de PIIA 2016-0045 pour le 1507, route 125 conditionnellement à ce que le boîtier de l'enseigne sur le bâtiment soit placé sous la corniche et non sur la toiture.

ADOPTÉE

16-10R-364

DEMANDE DE PIIA 2016-0046 - 2545, RUE EUGÈNE-MARSAN

CONSIDÉRANT QU' une demande de PIIA a été déposée sous le numéro 2016-0046 pour le 2545, rue Eugène-Marsan visant à installer une clôture de 2.6' de haut et trois portails de 4' de haut, le tout en fer forgé noir situé en marge avant;

CONSIDÉRANT QUE des luminaires seront installés dans le haut des portails et du pavé uni devant le portail central;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 28 septembre 2016 et déposé ses recommandations au conseil;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil accepte la demande de PIIA 2016-0046 pour le 2545, rue Eugène-Marsan.

ADOPTÉE

16-10R-365

DEMANDE DE PIIA 2016-0047 - 2175, DOMAINE MALO

CONSIDÉRANT QU' une demande de PIIA a été déposée sous le numéro 2016-0047 pour le 2175, domaine Malo visant à remplacer l'enseigne sur poteau en marge avant pour une enseigne de même dimension et au même emplacement;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 28 septembre 2016 et déposé ses recommandations au conseil:

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil accepte la demande de PIIA 2016-0047 pour le 2175, domaine Malo.

ADOPTÉE

16-10R-366

FERME MAJONICK ~ CONFORMITÉ AVEC LA CPTAQ

- ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Julienne est requise de prendre position en regard d'une demande formulée par Ferme Majonick inc. auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, le tout conformément aux dispositions des articles 58 et suivants de la loi;
- ATTENDU QU' il convient d'abord de résumer la demande et rappeler les particularités de celle-ci;
- ATTENDU QUE Ferme Majonick inc. est une entreprise agricole qui œuvre tant sur le territoire de la municipalité de Sainte-Julienne que sur celui de la municipalité de Saint-Esprit;
- ATTENDU QUE cette entreprise agricole possède notamment les lots et parties de lots immatriculés 2 538 074 et 2 538 073, lesquels sont contigus, mais néanmoins situés, respectivement, à Saint-Julienne et à Saint-Esprit;
- ATTENDU QU' il se trouve, à cheval sur cesdits lots, un massif d'érables que Ferme Majonick inc. exploite depuis de nombreuses années;
- ATTENDU QU' il se trouve aussi dans ce massif d'érables, une cabane à sucre commerciale opérée par Ferme Majonick inc. et connue sous le nom de « Cabane à sucre des sportifs »;
- ATTENDU QU' il est à la connaissance de la municipalité de Sainte-Julienne que cette cabane à sucre a subi divers sinistres (effondrement et incendie) au fil du temps et qu'il en a d'ailleurs résulté une reconstruction, en 2006;
- ATTENDU QU' il est à la connaissance de la municipalité de Sainte-Julienne que lors des travaux de reconstruction de 2006, la superficie de la cabane à sucre a été agrandie et qu'une portion de la nouvelle construction a été érigée sur le territoire de la municipalité de Sainte-Julienne, soit sur le lot 2 538 074;
- ATTENDU QUE cette information se révèle sur la matrice graphique de la municipalité ainsi que sur

les photographies aériennes dont dispose la municipalité;

ATTENDU QU'

en 2012, Ferme Majonick inc. a entrepris des démarches auprès de la CPTAQ afin de faire reconnaître ses droits acquis à un usage commercial de cabane à sucre et également aux fins d'obtenir de la CPTAQ une autorisation à une fin autre qu'agricole en regard des superficies additionnelles qu'elle occupait;

ATTENDU QU'

une décision favorable a été prononcée par la CPTAQ le 22 avril 2014 dans le cadre du dossier 403529 dont la municipalité de Sainte-Julienne a déjà obtenu copie;

ATTENDU

néanmoins que Ferme Majonick inc. a réclamé subséquemment de la Commission des ajustements de superficie tant en droit acquis qu'en autorisation, cela ayant conduit Ferme Majonick inc. à formuler une demande complémentaire sous le numéro 410912 des dossiers de la Commission;

ATTENDU QU'

à la faveur de l'examen de la demande numéro 410912 il s'est révélé à la Commission et à Ferme Majonick inc. qu'une portion de la sucrerie avait effectivement été érigée sur le territoire de la municipalité de Sainte-Julienne et qu'il convenait donc que celle-ci prenne position à ce sujet;

ATTENDU QUE

Ferme Majonick inc. a conséquemment modifié sa demande auprès de la CPTAQ et s'est aussi adressée à la municipalité de Sainte-Julienne afin d'obtenir la position de celle-ci pour la portion de la sucrerie érigée sur son territoire, conformément à la loi;

ATTENDU QUE

la demande a dûment cheminé auprès des services administratifs de la municipalité de Sainte-Julienne, soit auprès de la chef de service urbanisme, laquelle a confirmé au conseil la conformité de la démarche et de l'usage d'ores et déjà existant (cabane à sucre);

ATTENDU QU'

il revient néanmoins au conseil municipal de formuler auprès de la CPTAQ une recommandation et de motiver celle-ci;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

1. Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et en est indissociable;

2. Le conseil municipal adresse à la Commission de protection du territoire agricole du Québec une recommandation favorable à la demande de Ferme Majonick inc. relativement aux autorisations requises pour valider l'implantation d'une partie de la cabane à sucre sur le territoire de la municipalité de Sainte-Julienne, plus particulièrement pour une superficie de 1 482,6 mètres carrés sur le lot 2 538 074 au cadastre du Québec;
3. Dans le cadre des circonstances particulières énoncées au préambule, le conseil est d'avis que le critère de l'article 58.2 relatif à la disponibilité d'espace approprié ailleurs qu'en zone agricole est inapplicable, de telles installations devant manifestement être implantées là où se trouve déjà l'érablière en exploitation;
4. Le conseil municipal estime, en regard des différents critères énoncés à l'article 62 de la loi, que la demande formulée par Ferme Majonick inc. devrait être accordée, l'ensemble des activités associées à l'exploitation de la cabane à sucre s'avérant favorable à la consolidation des activités agricoles de l'entreprise et s'avérant sans impact en regard des autres activités agricoles pratiquées dans le secteur;
5. L'exploitation des sucreries dans ce secteur des municipalités de Sainte-Julienne et de Saint-Esprit s'avère être une activité à la fois agricole et économique d'importance que les corps publics en charge de l'aménagement du territoire favorisent et protègent, tout à la fois;

ADOPTÉE

16-10R-367

RÈGLEMENT 944-16 DÉLÉGATION DE POUVOIR

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE**

RÈGLEMENT 944-16

**RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉLÉGATION DE POUVOIR AU
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET AUX DIRECTEURS DE SERVICE**

- ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne peut, en vertu des dispositions de l'article 961.1 du Code municipal, déléguer à tout fonctionnaire de la Municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la Municipalité;
- ATTENDU QUE pour faciliter le déroulement des opérations courantes, il est souhaitable de déléguer ce pouvoir aux directeurs des services ainsi qu'au directeur général et secrétaire-trésorier;
- ATTENDU les modifications apportées au Code municipal concernant les conditions d'adjudication de contrats;
- ATTENDU la nouvelle obligation pour le conseil de déléguer le pouvoir de former le comité de

sélection en vertu de l'article 936.0.13 du code municipal;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné par Mme Manon Desnoyers lors de la séance tenue le 8 août 2016;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le Règlement portant le numéro 944-16 intitulé « Règlement relatif à la délégation de pouvoir au directeur général et aux directeurs de service » soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 ~ terminologie

La forme masculine est utilisée dans le seul but d'alléger le texte et désigne une personne occupant ce poste qu'il soit de sexe féminin ou masculin.

Directeur général: désigne, sans distinction, tant le directeur général et secrétaire-trésorier que le directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint, conformément aux dispositions du 1er paragraphe de l'article 184 du code municipal du Québec.

Directeur : désigne les directeurs et directeurs adjoints des différents services de la Municipalité ainsi que le coordonnateur aux travaux publics.

ARTICLE 3 ~ autorisation de paiement

Le conseil autorise le directeur général à effectuer et payer les dépenses incompressibles, selon les disponibilités du budget adopté par le conseil. On entend par dépenses incompressibles :

- Les salaires, déductions à la source et avantages sociaux;
- Le paiement des contrats octroyés par résolution qui prévoit des modalités de versement prédéterminé tels les contrats de déneigement, de cueillette des ordures, de conciergerie et tout contrat précisant un mode de versement;
- Les échéances d'emprunt conformément au tableau de remboursement;
- Les services de téléphonie, électricité ainsi que de livraison postale.

ARTICLE 4 ~ autorisation de dépenses du directeur général

Le conseil autorise le directeur général à effectuer, pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Julienne, des dépenses et passer des contrats, selon la disponibilité du budget adopté par le conseil pour chaque service, jusqu'à concurrence de vingt mille dollars (20 000 \$), plus les taxes applicables, sans qu'il soit requis une autorisation préalable du conseil.

Toutefois, pour toute dépense excédant dix mille dollars (10 000 \$), plus les taxes applicables, celui-ci doit obtenir l'autorisation écrite du maire sous forme de signature du formulaire de demande d'autorisation de dépenses.

ARTICLE 5 ~ autorisation de dépenses du directeur

Le conseil autorise également les directeurs de service à effectuer, pour et au nom de la municipalité de Sainte-Julienne, des dépenses et passer des contrats, selon la disponibilité du budget adopté dans le service concerné, jusqu'à trois mille dollars (3 000 \$), plus les taxes applicables.

Pour toute dépense excédant trois mille dollars (3 000 \$), plus les taxes applicables, le directeur doit obtenir une autorisation signée du directeur général. Pour ce faire, le directeur doit déposer au directeur général, sur le formulaire à cet effet, une demande d'autorisation de dépenses incluant toutes les informations nécessaires à l'obtention de ladite autorisation et s'assurer de la disponibilité budgétaire du montant demandé. La date de signature du document par le directeur général fait foi de la date où une telle dépense a été autorisée.

ARTICLE 6 ~ paiement

Lorsque les circonstances le justifient, le directeur général est autorisé à effectuer le paiement associé aux dépenses et contrats conclus en vertu du présent règlement, sans autre autorisation et à même les fonds de la Municipalité.

Ces paiements sont inclus dans la liste des chèques émis adoptés par le conseil à la séance suivant ledit paiement.

ARTICLE 7 ~ rapport

Pour toute dépense excédant mille dollars (1 000 \$), plus les taxes applicables, le directeur dépose un rapport à la direction générale des dépenses qu'il a autorisées au cours du mois au plus tard le vendredi précédant la plénière.

Le rapport prévu au 1er paragraphe et les autorisations de dépenses signées par le directeur général et le maire, le cas échéant, en vertu des articles 4 et 5 du présent règlement sont présentés au comité plénier.

ARTICLE 8

La présentation des documents ci-haut prévus et l'inclusion d'une dépense autorisée en vertu du présent règlement à la liste des comptes à payer, présentée régulièrement pour approbation ou ratification constitue un rapport suffisant de la dépense au sens de la loi et remplit les obligations prévues à l'article 961.1 du code municipal.

ARTICLE 9 ~ autorisation d'embauche

Le conseil autorise le directeur général à engager, dans le cadre dudit article, un ou des employés temporaires ou occasionnels, lorsque celui-ci est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la municipalité de le faire ou qu'il y a urgence, dans les limites financières établies par le présent article.

Toutefois, le directeur général devra préalablement procéder aux vérifications appropriées pour qu'un tel engagement soit fait en respectant les dispositions de la convention collective, le cas échéant

ARTICLE 10 ~

Aucune dépense ne peut être autorisée en vertu des dispositions du présent règlement si cette dépense engage le crédit de la Municipalité pour une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours.

ARTICLE 11 ~

Les règles d'attribution des contrats prévues au Code municipal s'appliquent à tout contrat accordé en vertu du présent règlement.

ARTICLE 12 ~ formation des comités de sélection

Dans le cas d'un appel d'offres nécessitant la formation d'un comité de sélection pour procéder à l'analyse des soumissions déposées conformément à l'article 936.0.1 du Code municipal, le conseil délègue au directeur général la responsabilité de former ce comité.

Le directeur général s'assure d'appliquer les dispositions du Code municipal concernant la formation de ce comité et les obligations qui en découlent.

ARTICLE 13

Les règlements 800-11, 821-11 et 906-15 sont par les présentes abrogés.

ARTICLE 14

Le présent règlement 944-16 entre en vigueur selon la loi.

Marcel Jetté
Maire

France Landry
Directrice générale et secrétaire- trésorière

Avis de motion donné le 8 août 2016
Adoption finale 11 octobre 2016

ADOPTÉE

16-10R-368

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 945-16 STATIONNEMENT
HORS RUE**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE**

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N°945-16

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N°945-16 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE N°377, AFIN D'AJOUTER ET DE
MODIFIER DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX
STATIONNEMENTS HORS-RUE EN ZONE RÉSIDENIELLE.**

ATTENDU QUE

l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement au zonage;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Julienne a adopté le Règlement de zonage n° 377, entré en vigueur le 13 octobre 1992;

ATTENDU QUE le conseil désire modifier le Règlement de zonage n° 377, afin d'ajouter et de modifier des dispositions pour les stationnements hors rue;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil le 12 septembre 2016 par M. Stéphane Breault;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Au chapitre 2, du règlement de zonage 377, à la suite de la définition "Habitation pour personnes âgées" une nouvelle définition est ajoutée comme suit :

HABITATION POUR PERSONNES À LOYER MODÉRÉ (HLM)

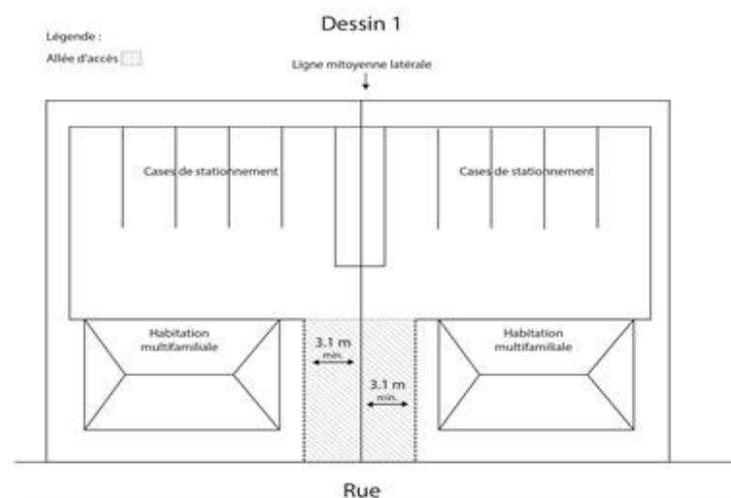
Habitation réservée aux personnes ayant des ressources modestes et construite grâce à une aide financière de l'État.

ARTICLE 3 :

Au chapitre 5, du règlement de zonage 377, à l'article 95 "Dispositions générales" l'alinéa c) est ajouté comme suit :

c) Localisation des allées d'accès

Pour les habitations multifamiliales (2 logements et plus), l'allée donnant accès à l'aire de stationnement peut être située à la limite de la ligne de terrain latérale (marge 0) seulement lorsque le bâtiment voisin est également une habitation multifamiliale (2 logements et plus). L'allée doit avoir minimum de 3.1m de largeur de part et d'autre de la ligne mitoyenne des terrains (voir Dessin 1). De plus, une servitude non révocable sans l'autorisation de la Municipalité devra être notariée pour ce type d'allée.



ARTICLE 4 :

Au chapitre 5, du règlement de zonage 377, l'alinéa b) de l'article 96 "Dispositions spécifiques" est modifié comme suit :

b) Nombre de cases requises

Le nombre de cases de stationnement requis minimalement est établi, pour chaque usage, individuellement et cumulativement dans le cas de stationnement commun, comme suit :

1) Habitation unifamiliale isolée ou jumelée

Une case et demie (1.5) par logement. Toute fraction exige une case supplémentaire.

Les cases à l'intérieur d'un garage ne font pas partie des cases minimales requises.

2) Habitation unifamiliale en rangée

Une case et demie (1.5) par logement. Toute fraction exige une case supplémentaire.

Les cases à l'intérieur d'un garage font partie des cases minimales requises.

3) Multifamiliale (deux logements et plus)

Une case et demie (1.5) par logement. Toute fraction exige une case supplémentaire.

4) Habitation pour personnes âgées

Une (1) case par deux (2) logements.

5) Habitation pour personnes à loyer modéré (HLM)

Une (1) case par deux (2) logements.

ARTICLE 5 :

Le présent second projet de Règlement 945-16 entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Marcel Jetté
Maire

Madame France Landry
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 12 septembre 2016
Premier projet : 12 septembre 2016
Consultation publique : 28 septembre 2016
Second projet : 11 octobre 2016
Adoption finale :
Publié le :

ADOPTÉE

16-10R-369

RÈGLEMENT 946-16 NUISANCES ARTICLE 19.6

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE**

RÈGLEMENT N°946-16

**RÈGLEMENT N°946-16 MODIFIANT UNE DISPOSITION SUR LE
BRUIT DU RÈGLEMENT N°918-16 CONCERNANT LES
NUISANCES, LA QUALITÉ DE VIE, LA PAIX, L'ORDRE ET LE
BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL DES CITOYENS DANS LA MUNICIPALITÉ.**

ATTENDU QUE les articles 59 et 85 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) autorisent toute municipalité locale à adopter ce type de réglementation;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Julienne a adopté le Règlement concernant les nuisances, la paix, l'ordre et le bien-être général n°918-16;

ATTENDU QUE le conseil désire modifier ce règlement, afin de modifier une disposition sur le bruit;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil le 12 septembre 2016 par M. Claude Rollin;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

À l'article 19 "Bruit", du règlement de 918-16, à l'article 19.6, la phrase "Sans toutefois limiter la portée du sous-article 19.5" est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le présent Règlement 946-16 entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Marcel Jetté
Maire

Madame France Landry
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 12 septembre 2016
Adoption finale : 11 octobre 2016
Publié le :

ADOPTÉE

16-10R-370

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 947-16 POULLAILLER

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE**

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 947-16

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N°947-16 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE N°377 ET LE RÈGLEMENT N°804-11,
AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LES
POULLAILLERS.**

ATTENDU QUE l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement au zonage;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Julienne a adopté le Règlement n° 377, entré en vigueur le 13 octobre 1992;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Julienne a adopté le Règlement n° 804-11, modifié par le Règlement n° 914-15, entré en vigueur les 6 avril 2011 et 11 janvier 2016;

ATTENDU QUE le conseil désire modifier les règlements afin d'ajouter certaines dispositions spécifiques pour la construction de poulaillers et enclos extérieurs sur le territoire;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil le 12 septembre 2016 par M. Yannick Thibeault;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Au chapitre 2, du règlement de zonage 377, à la suite de la définition "Emprise" une nouvelle définition est ajoutée comme suit :

ENCLOS EXTÉRIEUR

Petit enclos ou parquet extérieur, attenant à un poulailler, entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus, dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant d'y en sortir.

Au chapitre 2, du règlement de zonage 377, à la suite de la définition "Porte-à-faux" deux nouvelles définitions sont ajoutées comme suit :

POULAILLER

Bâtiment fermé où l'on élève des poules.

POULE

Oiseau de basse-cour de la famille des gallinacés, femelle adulte du coq, aux ailes courtes et à petite crête.

ARTICLE 3 :

Au chapitre 5, du règlement de zonage 377, à la suite de l'article 84.4 "Dispositions applicables aux serres domestiques", l'article 84.5 est ajouté comme suit :

ARTICLE 84.5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX POULAILLERS

- Seuls les lots, ayant une superficie minimale de 1 500 m², peuvent avoir un maximum de quatre (4) poules par terrain. Tout coq est interdit.
- Pour tout élevage de poules, l'aménagement d'un poulailler et d'un enclos extérieur est obligatoire. Lorsque l'activité d'élevage cesse de façon définitive, le poulailler et l'enclos extérieur doivent être démantelés et les lieux doivent être remis en état. Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler ou de l'enclos de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement.
- Un seul poulailler et un seul enclos sont autorisés par terrain, et ce, selon les dispositions suivantes :
 1. La superficie minimale du poulailler est fixée à 0.37 m² par poule. La superficie minimale de l'enclos extérieur est fixée à 0.92 m² par poule. Le poulailler et l'enclos ne peuvent pas excéder une superficie de 10 m² chacun;
 2. La hauteur maximale du poulailler est fixée à 2 m. La hauteur maximale de l'enclos est fixée à 1.2 m;
 3. Le revêtement extérieur autorisé pour le poulailler est le bois (traité ou protégé contre les intempéries). Seuls les accessoires peuvent être conçus d'un autre matériel. Le poulailler peut être isolé par l'intérieur afin de conserver les poules l'hiver;
 4. Les revêtements extérieurs autorisés pour l'enclos sont le grillage à poule ou le bois (traité ou protégé contre les intempéries);
 5. Nonobstant les points 1 à 3, un poulailler peut être aménagé à l'intérieur d'une remise bien ventilée et éclairée à condition que l'enclos extérieur soit accessible directement.

- Le poulailler et l'enclos extérieur sont autorisés seulement en cour arrière. Ils doivent être situés à au moins 1.5 m de toutes lignes de terrain et 30 mètres d'un puits;
- Aucune enseigne ne peut être installée pour identifier l'activité de garde de poules ou pour la vente des œufs.

ARTICLE 4 :

Le sous-paragraphe 18.12, point 3 de l'article 16 du règlement 914-15 modifiant le règlement 804-11 concernant la hauteur maximale d'un poulailler est modifié de la façon suivante :

3. La hauteur maximale du poulailler est fixée à 2 mètres.

ARTICLE 5 :

Le présent second projet de Règlement 947-16 entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Marcel Jetté
Maire

Madame France Landry
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 12 septembre 2016
Premier projet : 12 septembre 2016
Consultation publique : 28 septembre 2016
Second projet : 11 octobre 2016
Adoption finale :
Publié le :

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 949-16 CARTE-GRILLE ZONAGE

M. Claude Rollin donne avis de motion, qu'à une séance du conseil subséquente, il présentera ou fera présenter le règlement 949-16 modifiant le règlement de zonage n° 377, le règlement de lotissement n° 378 et le règlement de PIIA n° 836-12, afin de modifier la carte des zones, les grilles des normes et usages et certaines dispositions sur différentes zones. Ce règlement sera adopté avec dispense de lecture conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec.

16-10R-371

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 949-16 CARTE GRILLE
ZONAGE**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE**

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N°949-16

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N°949-16 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE N°377, LE RÈGLEMENT DE
LOTISSEMENT N°378 ET LE RÈGLEMENT DE P.I.I.A. N°836-12,
AFIN DE MODIFIER LA CARTE DES ZONES, LES GRILLES DES
NORMES ET USAGES ET CERTAINES DISPOSITIONS SUR LES
DIFFÉRENTES ZONES.**

- ATTENDU QUE l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement au zonage;
- ATTENDU QUE l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement au lotissement;
- ATTENDU QUE les articles 145.15 à 145.20.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1) autorisent toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement aux plans d'implantations et d'intégrations architecturales;
- ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne a adopté les Règlements n° 377 et 378, entré en vigueur le 13 octobre 1992;
- ATTENDU QUE le conseil désire modifier les Règlements n° 377 et 378, afin d'actualiser les cartes de zonage, de modifier les grilles pour concordé avec la nouvelle carte de zonage et différents articles dans les règlements qui portent sur les zones;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil le 11 octobre 2016 par M. Claude Rollin;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Au chapitre 1, du règlement de zonage 377, l'article 6 "Division du territoire en zones" est modifié comme suit :

ARTICLE 6 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de la municipalité est divisé en zones, lesquelles apparaissent aux plans de zonage numéro 377-1 et 377-2, qui sont joints comme Annexe 2, au présent règlement, pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 :

Au chapitre 1, du règlement de zonage 377, l'article 9 "Le plan de zonage" est modifié comme suit :

ARTICLE 9 LE PLAN DE ZONAGE

Les plans de zonage, composé des feuillets numéro 377-1 et 377-2, préparés par la MRC de Montcalm, en date du mois d'octobre 2016, joints comme Annexe 2, font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 4 :

Au chapitre 1, du règlement de zonage 377, l'article 15 "Interprétation de la grille des usages et des normes" l'alinéa E) est abrogé et les alinéas D) et F) sont modifiés comme suit :

D) Usages permis

La grille des usages et des normes possède une section « usages permis » à l'égard de chaque zone qui indique les usages qui y sont autorisés. Les usages permis sont définis par classe ou par usage spécifique. Les classes font référence au chapitre 3 du présent règlement et les usages spécifiques sont identifiés, soit par un terme faisant référence à un groupe d'usage, soit par un terme défini dans la terminologie du présent règlement, soit par le sens usuel du terme employé.

F) Normes spécifiques

La grille des usages et des normes possède une section « normes spécifiques » qui définit des normes spécifiques à respecter dans chaque zone. Cette section se divise en cinq parties principales.

- La première indique les numéros des articles du présent règlement qui s'appliquent spécifiquement à chaque zone.

- La deuxième régit le nombre d'étages minimum et maximum, la superficie d'implantation minimale et la largeur minimale applicables aux bâtiments principaux. Cette section peut se référer à d'autres articles du règlement, selon le nombre d'étages et selon la superficie de chacun des bâtiments principaux.
- La troisième régit la structure du bâtiment principal.
- La quatrième régit les marges d'implantation à respecter pour le bâtiment principal.
- La cinquième régit la densité d'occupation, soit l'occupation maximale du terrain, le nombre maximum de locaux commerciaux, le nombre maximum de logements et le coefficient d'occupation du sol maximum.

ARTICLE 5 :

Au chapitre 1, du règlement de zonage 377, l'alinéa a) et b) de l'article 17 "Règles d'interprétation du plan de zonage" sont modifiés comme suit :

ARTICLE 17 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE

A) Les zones

Au plan de zonage portant le numéro 377-1, le territoire est divisé en zones. Ces zones sont séparément identifiées par un code composé d'une (1) ou de deux (2) lettres et de plusieurs chiffres qui permettent de caractériser la vocation de la zone.

Ce code se divise en deux séries importantes. La première est composée d'une (1) ou de deux (2) lettres indiquant l'activité dominante de la zone, et la deuxième série, d'un (1) chiffre correspondant au caractère spécifique de la zone. Celui-ci précise la catégorie de la zone. Par exemple, la zone R2 peut signifier une zone résidentielle (activité dominante) de catégorie 2 (qui permet les usages de la classe 2 du groupe résidentiel).

La troisième série est composée de chiffres servant à la numérotation de la zone et correspondant à une colonne de la grille des usages et des normes.

PREMIÈRE SÉRIE

R = Résidentielle

RM = Résidentielle
et
commerciale

DEUXIÈME SÉRIE

(Numéro de la zone)

- 1) Unifamiliale
- 2) Bifamiliale
- 3) Multifamiliale (3 à 16 logements)
- 4) Multifamiliale (17 logements et plus)
- 5) Fermette

- 1) Unifamiliale
- 2) Multifamiliale

C = Commerciale	1) Local 2) Régional
I = Industrielle	1) Faible nuisance
PI = Para-industrielle	1) Faible nuisance
P = Public	1) Services 2) Parcs et terrains de jeux 3) Infrastructures
A = Agricole	1) Culture et élevage
CN = Conservation	1) Unifamiliale 2) Maison mobile 3) Récréatif (camping) 4) Aire d'habitat faunique 5) Extraction

B) Délimitation des secteurs et des zones

La délimitation des secteurs ou des zones à secteur unique sur le plan de zonage est faite à l'aide de lignes ou de tracés. Lorsqu'il n'y a pas de mesure, les distances sont prises à l'aide de l'échelle du plan. En cas d'imprécision, quant à la localisation exacte de ces limites, les règles suivantes s'appliquent :

Les limites doivent coïncider avec les lignes suivantes :

- l'axe ou le prolongement de l'axe des rues existantes, homologuées ou proposées;
- l'axe des emprises des voies principales des chemins de fer ;
- l'axe des emprises des servitudes d'utilités publiques;
- l'axe des ruelles ou leur prolongement;
- l'axe des cours d'eau;
- les lignes de lotissement ou leur prolongement;
- les limites de la municipalité;
- les lignes de propriété ou leur prolongement;

ARTICLE 6 :

Au chapitre 2, du règlement de zonage 377, à l'article 17 "Terminologie", la définition "Occupation mixte" est remplacée par la définition suivante :

OCCUPATION MIXTE

Utilisation ou occupation d'un bâtiment principal par 2 usages principaux, dont l'un des usages est de l'habitation et l'autre du commercial.

ARTICLE 7 :

Au chapitre 2, du règlement de zonage 377, à l'article 17 "Terminologie", la définition "Terrain partiellement desservi" est remplacé par la définition suivante :

TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI

Terrain situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc ou d'égout ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout est en vigueur ou un terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre un promoteur et la municipalité a été conclue pour y installer un réseau d'aqueduc ou d'égout privé comprenant au moins deux abonnés dans le périmètre d'urbanisation, ou un réseau d'aqueduc ou d'égout privé ayant fait l'objet de l'émission d'un permis en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

ARTICLE 8 :

Au chapitre 3, du règlement de zonage 377, à l'article 26 "GROUPE COMMERCIAL – C", l'alinéa j) est ajouté comme suit :

j) commerce de classe j (commerce régional)

ARTICLE 9 :

Au chapitre 3, du règlement de zonage 377, à l'article 27 "GROUPE INDUSTRIEL – I", l'alinéa e) est ajouté comme suit :

e) para-industrielle de classe a (aucune nuisance)

ARTICLE 10 :

Au chapitre 3, du règlement de zonage 377, à l'article 28 "GROUPE PUBLIC – P", l'alinéa e) est ajouté comme suit :

e) public de classe e) (services communautaires)

ARTICLE 11 :

Au chapitre 3, du règlement de zonage 377, à l'article 61.1 "Usages spécifiquement permis dans certaines zones de conservation" la zone CN1-20 est retirée du premier alinéa.

ARTICLE 12 :

Au chapitre 3, du règlement de zonage 377, à l'article 61.2 "Usages spécifiquement permis dans les zones CN2-16, CN3-19, CN1-25, CN1-36 et CN1-37" est modifié comme suit :

L'usage "camping" est seulement autorisé dans les zones CN3-17, CN2-20, CN3-24, CN3-38 et CN3-39 sur le territoire de la municipalité.

Un seul terrain de camping pourra être exploité par zone, en respectant les dispositions de l'article 220 du présent règlement.

ARTICLE 13 :

Au chapitre 4, du règlement de zonage 377, l'article 73.1 "Dispositions spéciales applicables à certains usages incompatibles à l'intérieur du périmètre d'urbanisation" est modifié comme suit :

ARTICLE 73.1 DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À CERTAINS USAGES INCOMPATIBLES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Nonobstant la grille des usages et des normes ou toute autre disposition contraire, dans toutes les zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, tel qu'identifié sur le plan numéro 377-2, les usages suivants sont spécifiquement prohibés :

- les cimetières d'automobiles et cours de ferraille;
- les établissements de production animale, à l'exception des écuries privées;
- les sablières, les gravières et les carrières;
- les usines de fabrication d'asphalte et de ciment;
- les usines de fabrication, y compris les entrepôts d'explosifs;
- les centres de transfert;
- les dépôts de liquide inflammable non souterrains;
- les distilleries;
- les élévateurs à grains, les meuneries, minoteries et usines d'aliments pour le bétail;
- les sites d'enfouissements;
- les usines de produits chimiques;
- les usines de recyclage de papier;
- les usines de transformation du caoutchouc;
- les activités industrielles à risques élevés.

ARTICLE 14 :

Au chapitre 4, du règlement de zonage 377, l'article 75 "Dispositions applicables aux opérations de construction, d'aménagement et de lotissement dans les zones sujettes à des mouvements de terrain" est modifié comme suit :

ARTICLE 75 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE CONSTRUCTION, D'AMÉNAGEMENT ET DE LOTISSEMENT DANS LES ZONES SUJETTES À DES MOUVEMENTS DE TERRAIN

À l'intérieur des zones sujettes aux mouvements de terrain, identifiées au plan numéro 377-2, aucune construction et aucun ouvrage ne sont autorisés, à moins qu'une expertise réalisée par un ingénieur compétent dans ce domaine, démontre l'absence de danger pour la réalisation des travaux et ouvrages projetés.

De plus, les dispositions de l'article 74 du présent règlement ont préséance dans le cas où des zones sujettes aux mouvements de terrain seraient situées dans la bande de 10 ou 15 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac.

ARTICLE 15 :

Au chapitre 4, du règlement de zonage 377, toutes les grilles des usages et des normes de l'article 77 sont remplacées par les grilles des usages et des normes se trouvant en Annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 16 :

Au chapitre 5, du règlement de zonage 377, l'article 103 "Dispositions applicables à l'aménagement paysager pour les bâtiments multifamiliaux, catégorie 2 à 5" est modifié comme suit :

**ARTICLE 103 DISPOSITIONS APPLICABLES À
L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER POUR LES
BÂTIMENTS MULTIFAMILIAUX,
CATÉGORIES 3 ET 4**

Les bâtiments multifamiliaux de catégories 3 et 4 doivent prévoir un aménagement paysager en façade du bâtiment. Celui-ci doit être aménagé en gazon et/ou de plantation et doit comprendre un minimum d'un arbre de 7,5 cm (3") de diamètre mesuré à 30 cm (12") du sol, pour chaque 7,6 mètres (25') linéaire de façade du terrain. De plus, la brique, la pierre naturelle, le béton architectural ou l'agrégat décoratif doivent constituer au moins trente pour cent (30%) de la surface totale du ou des murs de la façade du bâtiment.

ARTICLE 17 :

Au chapitre 5, du règlement de zonage 377, à l'article 106.1 "Dispositions applicables à la zone R3-95" tous les "R3-95" sont remplacés par "R3-85", incluant dans le titre.

ARTICLE 18 :

Au chapitre 6, du règlement de zonage 377, l'article 108 "Dispositions applicables aux transformations de logements en commerce dans les zones RM" est modifié comme suit :

**ARTICLE 108 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX
OCCUPATIONS MIXTES DANS LES ZONES
RM**

Lorsque la mixité d'usages est permise à la grille des spécifications, les usages résidentiels et les usages commerciaux autorisés dans une même zone peuvent être implantés dans un même bâtiment aux conditions suivantes :

- Le ou les logements doivent être seulement situés aux étages supérieurs des commerces ou sur le même niveau. Un commerce ne peut pas occuper un étage situé au-dessus d'un étage déjà occupé par un usage résidentiel;

- Chaque logement et chaque commerce doivent être accessibles par des entrées distinctes;
- Une aire de chargement et de déchargement des marchandises, respectant les dispositions du chapitre 7, doit être prévue pour les commerces;
- Une aire de stationnement respectant les dispositions des chapitres 5 et 7, doit être prévue selon l'usage approprié;
- Un affichage extérieur, respectant les dispositions du chapitre 7, doit être prévu pour les commerces;
- Lorsqu'un usage commercial remplace un usage résidentiel, le commerce est considéré comme étant une unité de logement dans la grille des usages et des normes;

Les logements existants d'une habitation située dans les zones RM peuvent être transformés en commerce. La transformation doit respecter les dispositions du Code national du bâtiment applicables aux types de commerces projetés.

ARTICLE 19 :

Au chapitre 6, du règlement de zonage 377, l'article 111.1 "Dispositions spéciales applicables à la zone RM4-84" est abrogé.

ARTICLE 20 :

Au chapitre 6, du règlement de zonage 377, l'article 111.2 "Dispositions spéciales applicables aux zones RM2-92, RM2-93, RM1-97, RM1-104" est abrogé.

ARTICLE 21 :

Au chapitre 6, du règlement de zonage 377, l'article 111.3 "Dispositions spéciales applicables aux zones R1-14, R1-15 et R1-27" est abrogé.

ARTICLE 22 :

Au chapitre 6, du règlement de zonage 377, à l'article 111.4 "Dispositions spéciales applicables à la zone R1-52" tous les "R1-52" sont remplacés par "R1-57", incluant dans le titre.

ARTICLE 23 :

Au chapitre 6, du règlement de zonage 377, l'article 111.5 "Dispositions spéciales applicables à la zone RM1-97.1" est abrogé.

ARTICLE 24 :

Au chapitre 6, du règlement de zonage 377, l'article 111.6 "Fermettes" est abrogé.

ARTICLE 25 :

Au chapitre 6, du règlement de zonage 377, l'article 111.7 "Dispositions spéciales applicables à la zone R1-54" est modifié comme suit :

ARTICLE 111.7 DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX ZONES R5-59 ET R5-67.

Dans les zones R5-59 et R5-67, les fermettes sont autorisées à titre d'usage complémentaire à l'habitation sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1) Dispositions générales
 - a) Un bâtiment principal doit être érigé sur le terrain afin de pouvoir exploiter une fermette;
 - b) Une (1) fermette est autorisée par terrain;
 - c) Un maximum de deux (2) bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal est autorisé pour une fermette;
 - d) La nourriture des animaux ne doit pas être entreposée en cour avant;
 - e) Aucun bâtiment accessoire ne doit être implanté en cour avant.

2) Superficie maximale d'occupation au sol

La superficie maximale d'occupation au sol des équipements (résidence, dépendance, bâtiment abritant les animaux, manèges, enclos, etc.) est de 10 000 mètres carrés.

3) Superficie maximale occupée par les bâtiments et cages abritant les animaux

La superficie maximale occupée par les bâtiments et les cages abritant les animaux ne doit pas excéder 5 % de la superficie totale du terrain sur laquelle ils sont implantés.

4) Nombre de chevaux

Le nombre maximal de chevaux qu'il est possible de garder est fixé à trois (3). Toutefois, il est interdit de remplacer le nombre de chevaux permis par des unités animales autres que des chevaux.

5) Nombre d'animaux autres que les chevaux

Le nombre maximal d'animaux autres que les chevaux pouvant être gardés sur un terrain est fixé à une (1) unité animale. Une unité animale correspond au nombre d'animaux établi au tableau suivant :

TABLEAU 111.7
Nombre d'animaux autorisés autres que les chevaux

GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX	NOMBRE D'ANIMAUX ÉQUIVALENT À UNE UNITÉ ANIMALE
Cheval	1
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1 500
Faisans	300
Dindes à griller de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale. Lorsqu'un poids est indiqué, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

6) Implantation du bâtiment abritant les animaux

Un bâtiment à l'intérieur duquel les animaux sont gardés doit respecter les normes suivantes:

- a) Il est autorisé dans les cours latérales et la cour arrière seulement;
- b) Il doit respecter une distance minimale de 9 mètres par rapport à l'habitation à laquelle il est rattaché;
- c) Il doit respecter une distance minimale de 15 mètres par rapport à une habitation autre que celle à laquelle il est rattaché;
- d) Il doit respecter une distance de 9 mètres de toute ligne de terrain;
- e) Il doit respecter une superficie maximale d'implantation au sol de 100 m²;
- f) Il doit respecter une hauteur maximale de 5,5 mètres au faite du toit.

7) Implantation d'un manège, d'un enclos extérieur ou d'une cage où sont gardés les animaux

Un manège, à aire ouverte ou fermée, un enclos extérieur ou une cage à l'intérieur duquel les animaux sont gardés doit respecter les normes suivantes:

- a) Il est autorisé dans les cours latérales et la cour arrière seulement;
- b) Il doit respecter une distance minimale de 9 mètres par rapport à l'habitation à laquelle il est rattaché;
- c) Il doit respecter une distance minimale de 60 mètres par rapport à une habitation autre que celle à laquelle il est rattaché et par rapport à un immeuble protégé;
- d) Il doit respecter une distance minimale de 15 mètres de toute ligne de terrain;
- e) Il doit être clôturé convenablement;
- f) Un manège fermé doit avoir un revêtement conforme aux dispositions du Règlement de zonage 377, article 62 et doit avoir une superficie maximale d'implantation au sol de 100 m².

8) Superficie minimale de terrain pour une ferme

Dans la zone R5-59, la superficie minimale d'un terrain sur lequel est aménagée une ferme doit être de 17 500 m².

Dans la zone R5-67, la superficie minimale d'un terrain sur lequel est aménagée une ferme doit être de 10 000 m².

9) Localisation du fumier

La localisation du fumier doit respecter les normes suivantes :

- a) Il est autorisé dans les cours latérales et la cour arrière seulement;
- b) Il doit respecter une distance minimale de 15 mètres par rapport à l'habitation à laquelle il est rattaché;
- c) Il doit respecter une distance minimale de 60 mètres par rapport à une habitation autre que celle à laquelle il est rattaché et par rapport à un immeuble protégé;

- d) Il doit respecter une distance minimale de 15 mètres de toute ligne de terrain.

ARTICLE 26 :

Au chapitre 7, du règlement de zonage 377, l'article 128 "Dispositions applicables à l'affichage" le dernier paragraphe de l'alinéa D) est modifié comme suit :

Toutefois, à l'intérieur des zones C1-102, C1-103, C1-104, C1-105 et C1-106, la hauteur maximum des enseignes sur socle, poteau ou structure est fixée à 6.1 mètres (20').

ARTICLE 27 :

Au chapitre 7, du règlement de zonage 377, l'article 129.1 "Dispositions applicables aux bombonnes de gaz sous-pression", le mot "C-7" est remplacé par le mot "C2-27".

ARTICLE 28 :

Au chapitre 7, du règlement de zonage 377, l'article 143.1 "Dispositions spéciales applicables à la zone C-7", tous les mots "C-7" sont remplacés par les mots "C2-27", incluant dans le titre.

ARTICLE 29 :

Au chapitre 7, du règlement de zonage 377, l'article 144.1 "Dispositions spéciales applicables aux zones C-7 et C-8", tous les mots "C-7" sont remplacés par les mots "C2-27", incluant dans le titre, et tous les mots "C-8" sont remplacés par les mots "C2-28", incluant dans le titre.

ARTICLE 30 :

Au chapitre 8, du règlement de zonage 377, l'article 150.1 "Dispositions applicables à la zone PI-1 para-industrielle (classa A)", tous les mots "PI-1" sont remplacés par les mots "PI1-16", incluant dans le titre.

ARTICLE 31 :

Au chapitre 8, du règlement de zonage 377, l'article 160.1 "Dispositions applicables à la zone I1-89", tous les mots "I1-89" sont remplacés par les mots "I1-101", incluant dans le titre, et tous les mots "R1-88" sont remplacés par les mots "RM2-99".

ARTICLE 32 :

Au chapitre 8, du règlement de zonage 377, l'article 160.2 "Dispositions applicables aux rues industrielles", le mot "I1-89" est remplacé par le mot "I1-101".

ARTICLE 33 :

Au chapitre 8, du règlement de zonage 377, l'article 160.3 "Dispositions applicables à la zone PI-1", tous les mots "PI-1" sont remplacés par les mots "PI1-16", incluant dans le titre.

ARTICLE 34 :

Au chapitre 9, du règlement de zonage 377, l'article 162/A "Dispositions spéciales applicables aux bâtiments résidentiels et accessoires dans la zone P2-50.1", le titre est modifié comme suit :

**ARTICLE 162.1 DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES
AUX BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS ET
ACCESSOIRES DANS LA ZONE P1-53**

ARTICLE 35 :

Au chapitre 11, du règlement de zonage 377, l'article 219.1 "Dispositions applicables aux aires d'habitats fauniques" est modifié comme suit :

ARTICLE 219.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AIRES D'HABITATS FAUNIQUES

Dans les aires d'habitats fauniques, illustrées au plan numéro 377-2, la coupe à blanc totale d'un boisé est interdite dans les zone agricole et conservation. Il est toutefois possible de réaliser des coupes forestières, pourvu que celles-ci assurent le maintien des caractéristiques forestières adéquates aux populations de cerfs de Virginie. Toute demande pour la coupe à blanc dans ces aires doit être accompagnée d'une étude de répercussions environnementales certifiée par un biologiste démontrant que le projet n'a pas d'impact sur la qualité et la pérennité de l'habitat faunique.

ARTICLE 36 :

Au chapitre 11, du règlement de zonage 377, l'article 220.1 "Disposition applicables à la zone CN4-30" est modifié comme suit :

ARTICLE 220.1 DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À LA ZONE CN5-32

Dans la zone CN5-32, des bassins de traitement des eaux, ainsi que des bassins de décantation peuvent être aménagés sur le lot 4 080 227, à l'est de l'emprise de l'ancienne voie ferrée du Canadien National.

Cependant, ces bassins de traitement des eaux et de décantation doivent respecter les dispositions du plan d'urbanisme, afin d'assurer la stabilité environnementale de l'aire de protection aquifère servant de prises d'eau potable localisées dans la zone CN5-32.

Les bassins de traitement des eaux, ainsi que les bassins de décantation doivent s'assurer que le rendement des prises d'eau ne soit pas affecté et qu'aucune pollution ne vienne contaminer l'environnement.

ARTICLE 37 :

Au chapitre 1, du règlement de lotissement 378, l'article 13 "Annexes" est modifié comme suit :

ARTICLE 13 ANNEXES

Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante. Les plans numéro 377-1 et 377-2, faisant partie du règlement de zonage numéro 377, font également partie du présent règlement.

ARTICLE 38 :

Au chapitre 3, du règlement de lotissement 378, l'article 32 "Dispositions spéciales applicables aux zones agricoles et de conservation" est modifié comme suit :

ARTICLE 32 DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES ET DE CONSERVATION

Dans toutes les zones agricoles et de conservation identifiées sur le plan de zonage numéro 377-1, faisant partie intégrante du présent règlement, il est prohibé de créer de nouvelles rues.

ARTICLE 39 :

Au chapitre 4, du règlement de lotissement 378, à l'article 36 "Dispositions applicables aux lots" le deuxième astérisque du tableau 1 est modifié comme suit :

** Cependant, dans la zone CN3-39, les terrains situés en bordure de rues existantes et desservis par le réseau d'aqueduc municipal, dont la construction est antérieure à l'entrée en vigueur du Règlement 378, pourront être lotis selon les normes des lots partiellement desservis du tableau 1.

ARTICLE 40 :

Au chapitre 4, du règlement de lotissement 378, à l'article 36 "Dispositions applicables aux lots" la colonne zone, du tableau 2, est remplacé par la colonne suivante :

Zone
R1, RM1
R1, RM1
R1, RM1
R2, RM2, R3
R2, RM2, R3
R2, RM2, R3
RM2, R3, R4
RM2, R3, R4
RM, C
I
CN5-31
C
I
CN5-32
A
A
CN
CN1-68
CN1-68

R5-67
R5-67
R5-67
R5-67

ARTICLE 41 :

Au chapitre 4, du règlement de lotissement 378, à l'article 36 "Dispositions applicables aux lots" le tableau 3 est abrogé.

ARTICLE 42 :

Au chapitre 5, du règlement de lotissement 378, l'alinéa 1) de l'article 43 "Projets de lotissement approuvés avant le 3 mars 1999" est modifié comme suit :

- 1) Tous les projets de lotissement, situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, tel qu'illustré sur le plan numéro 377-2, approuvés par le Conseil avant le 3 mars 1999, comprenant des lots identifiés comme devant être desservis par des puits en copropriété, possèdent un droit acquis en vertu du présent règlement.

ARTICLE 43 :

Au chapitre 1, du règlement sur les PIIA n°836-12, l'article 1.2 "Le territoire assujetti" est modifié comme suit :

1.2 LE TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux zones C1-102, C1-103, C1-104, C1-105, C1-106, I1-101, P1-80, P1-87, P1-90, P1-95, P2-76, P1-89, P3-86, R1-74, R1-75, R1-81.1, R3-81.2, R3-81.3, R3-81.4, R1-81.5, R1-77, R1-78, R1-83, R1-84, R2-88, R1-82, R1-96, RM4-88, R1-91, R3-92, RM2-94, R3-85, R3-79, R4-100, RM2-97, R1-109 et RM2-93, tel que démontré au plan en annexe A.

Pour la zone R1-77, seuls les terrains adjacents à l'emprise de la rue Cartier sont assujettis au présent règlement.

Pour la zone R1-84, seuls les terrains adjacents à l'emprise du chemin du Gouvernement et les lots 4 081 043, 4 081 050, 4 081 051 et 4 081 047 sont assujettis au présent règlement.

ARTICLE 44 :

Au chapitre 3, du règlement sur les PIIA n°836-12, tous les titres des articles 3.1 à 3.7 sont remplacés par les titres suivants :

- 3.1 OBJECTIFS ET CRITÈRES S'APPLIQUANT AUX ZONES C1-102, C1-103, C1-104, C1-105, C1-106 et I1-101(secteur 1)
- 3.2 OBJECTIFS ET CRITÈRES S'APPLIQUANT AUX ZONES RM2-93, RM2-94 et RM2-97 (secteur 2)
- 3.3 OBJECTIFS ET CRITÈRES S'APPLIQUANT AUX ZONES P2-76, P1-80, P3-86, P1-87, P1-89, P1-90, P1-95 et R4-100 (secteur 3)
- 3.4 OBJECTIFS ET CRITÈRES S'APPLIQUANT AUX ZONES R1-78 et R1-82 (secteur 4)

Avis de motion : 11 octobre 2016
Premier projet : 11 octobre 2016
Consultation publique :
Second projet :
Adoption finale :
Publié le :

ADOPTÉE

ANNEXE 1
Grilles des usages et des normes

		ACTIVITÉ DOMINANTE	R1	CN1	CN1	R1	CN1	CN1
		NUMÉRO DE LA ZONE	1	2	3	4	5	6
RÉSIDENTIEL	Classe A (unifamiliale)		•	•	•	•	•	•
	Classe B (bifamiliale)							
	Classe C (multifamiliale 3 à 4 logements)							
	Classe D (multifamiliale 5 à 8 logements)							
	Classe E (multifamiliale 9 à 16 logements)							
	Classe F (multifamiliale 17 à 32 logements)							
	Classe G (multifamiliale 33 logements et plus)							
	Classe H (maisons mobiles)							
	Classe A (de quartiers)							
	Classe B (toit)							
Classe C (régional)								
Classe D (station-service)								
Classe E (services reliés à l'automobile)								
Classe F (divertissement)								
Classe G (moyenne nuissance)								
Classe H (forte nuissance)								
Classe I (trafic de déchets)								
Classe J (Commerce régional)								
Classe A (aucune nuissance)								
Classe B (faible nuissance)								
Classe C (forte nuissance)								
Classe D (industrie extractive)								
Classe A (para-industrielle)								
Classe A (services)								
Classe B (parcs)		•	•	•	•	•	•	
Classe C (infrastructures et équipements)			•	•				
Classe D (services communautaires)		•	•	•	•	•	•	
Classe E (services communautaires)								
Classe A (culture)								
Classe B (élevage)								
Classe C (services connexes à l'agriculture)								
Co-nuissance (Classe A)			•	•		•	•	
Récréo-touristique (Classe A)			•	•		•	•	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
ARTICLES APPLICABLES À LA ZONE			72.1	72.1	72.1	72.1	72.1	72.1
BÂTIMENT	No. de d'étage minimum		1	1	1	1	1	1
	No. de d'étage maximum		2	2	2	2	2	2
	Superficie d'implantation minimum (m.c.)		85	85	85	85	85	85
	Largeur minimum (mètres)		7.92	7.92	7.92	7.92	7.92	7.92
STRUCTURE	Isolée		•	•	•	•	•	•
	Jumelée							
	En rangée							
	Projet intégré							
MARGES	Avant minimum (mètres)		7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-
	Latérales minimum (mètres)		2	3	3	2	3	3
	Latérales totales (mètres)		5	7	7	5	7	7
	Arrière minimum (mètres)		7.60	7.60	7.60	7.60	7.60	7.60
DENSITÉ OCC.	Occupation maximum du terrain (%)		30	15	15	30	15	15
	No. de locaux commerciaux (max.)		0	0	0	0	0	0
	Logements par bâtiment (max.)		1	1	1	1	1	1
	Coefficient d'occupation du sol (max.)		0.60	0.30	0.30	0.60	0.30	0.30
DIVERS	P.A.E.							
	P.J.I.A.							

ACTIVITÉ DOMINANTE		R1	R1	R1	CN1	CN1	CN1	
NUMERO DE LA ZONE		7	8	9	10	11	12	
USAGES PERMIS	RÉSIDENTIEL	Classe A (unifamiliale)	•	•	•	•	•	
		Classe B (bifamiliale)						
		Classe C (multifamiliale 3 à 4 logements)						
		Classe D (multifamiliale 5 à 6 logements)						
		Classe E (multifamiliale 9 à 16 logements)						
		Classe F (multifamiliale 17 à 32 logements)						
		Classe G (multifamiliale 33 logements et plus)						
		Classe H (maisons mobiles)						
	COMMERCIAL	Classe A (de quartier)						
		Classe B (to call)						
		Classe C (régionale)						
		Classe D (station-service)						
		Classe E (services reliés à l'automobile)						
		Classe F (divertissement)						
		Classe G (moyenne nuisance)						
		Classe H (forte nuisance)						
		Classe I (traitement de déchets)						
		Classe J (Commerce régional)						
		INDUSTRIEL	Classe A (aucune nuisance)					
			Classe B (faible nuisance)					
	Classe C (forte nuisance)							
	Classe D (industrie extractive)							
	Classe A (para-industrie)							
	PUBLIC	Classe A (services)						
		Classe B (parcs)	•	•	•	•	•	
		Classe C (infrastructures et équipements)					•	
		Classe D (services communautaires)	•	•	•	•	•	
		Classe E (services communautaires)						
	AGRICOLE	Classe A (culture)						
		Classe B (élevage)						
		Classe C (services connexes à l'agriculture)						
	CUR	Conservation (Classe A)				•	•	
		Réhabilitation (Classe A)				•	•	
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
	NORMES SPÉCIFIQUES	ARTICLE S'APPLICABLES À LA ZONE		72.1	72.1	72.1	72.1	72.1
		ARTICLE S'APPLICABLES À LA ZONE		61.1	61.1	61.1	61.1	61.1
		BÂTIMENT	Norme d'étage minimum	1	1	1	1	1
			Norme d'étage maximum	2	2	2	2	2
			Superficie d'implantation minimum (m.c)	85	85	85	85	85
			Largeur minimum (mètres)	7.92	7.92	7.92	7.92	7.92
		STRUCTURE	Isolée	•	•	•	•	•
			Jumelle					
			En rangée					
			Projet intégré					
		MARGES	Avant min/ max. (mètres)	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-
			Latérales minimum (mètres)	2	2	2	3	3
			Latérales totales (mètres)	5	5	5	7	7
Arrière minimum (mètres)			7.60	7.60	7.60	7.60	7.60	
DENSITÉ OCC.		Occupation maximale du terrain (%)	30	30	30	15	15	
		Nombre de locaux commerciaux (max.)	0	0	0	0	0	
		Logements par bâtiment (max.)	1	1	1	1	1	
		Coefficient d'occupation du sol (max.)	0.60	0.60	0.60	0.30	0.30	
DIVERS		P.A.E.						
		P.U.A.						

		ACTIVITÉ DOMINANTE	CN1	R1	R1	PI1	CN3	CN4		
		NUMERO DE LA ZONE	13	14	15	16	17	18		
USAGES PERMIS	RÉSIDENTIEL	Classe A (multifamiliale)	•	•	•		•	•		
		Classe B (bifamiliale)								
		Classe C (multifamiliale 3 à 4 logements)								
		Classe D (multifamiliale 5 à 8 logements)								
		Classe E (multifamiliale 9 à 16 logements)								
		Classe F (multifamiliale 17 à 32 logements)								
		Classe G (multifamiliale 33 logements et plus)								
		Classe H (maisons mobiles)								
	COMMERCIAL	Classe A (de quartier)								
		Classe B (local)								
		Classe C (régional)								
		Classe D (station-service)								
		Classe E (services reliés à l'automobile)								
		Classe F (hébergement)								
		Classe G (moyenne nuisance)								
		Classe H (forte nuisance)								
		Classe I (traitement de déchets)								
		Classe J (commerce régional)								
		INDUSTRIEL	Classe A (faible nuisance)							
			Classe B (forte nuisance)							
	Classe C (forte nuisance)									
	Classe D (industrielle extractive)									
	Classe A (para-industrielle)					•				
	PUBLIC	Classe A (services)		•						
		Classe B (parcs)	•	•	•	•	•	•		
		Classe C (infrastructures et équipements)	•	•			•	•		
		Classe D (services communautaires)	•	•	•	•	•	•		
		Classe E (services communautaires)								
	AGRICOLE	Classe A (culture)								
		Classe B (élevage)								
		Classe C (services connexes à l'agriculture)								
	C.V.R.	Conservation (Classe A)	•					•	•	
		Récréotouristique (Classe A)	•					•	•	
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			Puits municipal						
	NORMES SPÉCIFIQUES	ARTICLES APPLICABLES À LA ZONE		61.1 - 72.1	72.1 - 111.3	72.1 - 111.3	150.1 - 160.3	61.2 - 72.1	72.1	
		BÂTIMENT	Nombre d'étage minimum	1	1	1	1	1	1	
			Nombre d'étage maximum	2	2	2	2	2	2	
			Superficie d'implantation minimum (m.c.)	85	85	85	100	85	85	
			Largeur minimum (mètres)	7.92	7.92	7.92	10	7.92	7.92	
		STRUCTURE	Isolée	•	•	•	•	•	•	
			Jumelée							
			En angle							
			Projetée							
		MARGES	Avant min./max. (mètres)	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-	
			Latérales minimum (mètres)	3	2	2	3	3	3	
			Latérales totales (mètres)	7	5	5	9	7	7	
			Arrière minimum (mètres)	7.60	7.60	7.60	7.60	7.60	7.60	
		DENSITÉ OCC.	Occupation maximale du terrain (%)	15	30	30	60	15	15	
Nombre de locaux commerciaux (max)			0	0	0	10	0	0		
Logements par bâtiment (max)			1	1	1	0	1	1		
Coefficient d'occupation du sol (max)			0.30	0.60	0.60	1.20	0.30	0.30		
DIVERS		P.A.E.								
	P.J.L.A.									

ACTIVITÉ DOMINANTE		R1	CN2	CN1	CM1	R1	CN3		
NUMÉRO DE LA ZONE		19	20	21	22	23	24		
USAGES PERMIS	RÉSIDENTIEL	Classe A (unifamiliale)	•	•	•	•	•		
		Classe B (bifamiliale)							
		Classe C (multifamiliale 3 à 4 logements)							
		Classe D (multifamiliale 5 à 8 logements)							
		Classe E (multifamiliale 9 à 16 logements)							
		Classe F (multifamiliale 17 à 32 logements)							
		Classe G (multifamiliale 33 logements et plus)							
		Classe H (résidences mobiles)		•					
		Classe A (de quartier)							
		Classe B (local)							
COMMERCIAL	Classe C (régional)								
	Classe D (régional-centre)								
	Classe E (services reliés à l'automobile)								
	Classe F (commerce)								
	Classe G (commerce usager)								
	Classe H (commerce)								
	Classe I (commerce de détail)								
	Classe J (commerce régional)								
	Classe A (commerce usager)								
	Classe B (bibliothèque)								
INDUSTRIEL	Classe C (commerce)								
	Classe D (industrie extractive)								
	Classe A (non-industriel)								
	Classe A (services)								
	Classe B (parcs)	•	•	•	•	•			
PUBLIC	Classe C (installations et équipements)		•	•					
	Classe D (services communautaires)	•	•	•	•	•			
	Classe E (services communautaires)								
	Classe A (culture)								
	Classe B (élevage)								
AGRICOLE	Classe C (services connexes à l'agriculture)								
	Conservation (Classe A)		•	•	•	•			
	Récréotouristique (Classe A)		•	•	•	•			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
NORMES SPÉCIFIQUES	ARTICLES APPLICABLES À LA ZONE		72.1	61.2-72.1	72.1	61.1-72.1	72.1	72.1-72.2	61.2-72.1-72.2
	BÂTIMENT	Nombre d'étage minimum	1	1	1	1	1	1	1
		Nombre d'étage maximum	2	2	1	2	2	2	2
		Surface d'implantation minimum (m.c.)	85	85	55	85	85	85	85
		Largeur minimum (mètres)	7.92	7.92	3.70	7.92	7.92	7.92	7.92
	STRUCTURE	Boîte	•	•	•	•	•	•	•
		Jumelle							
		En rangée							
		Projeté							
	MARGES	Avant min/max (mètres)	7.60/-	7.60/-	4	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-
		Latérales minimum (mètres)	2	3	2	3	3	2	3
		Latérales totales (mètres)	5	7	4	7	7	5	7
		Arrière minimum (mètres)	7.60	7.60	2.2	7.60	7.60	7.60	7.60
	DENSITÉ OCC.	Occupation maximale du terrain (%)	30	15	30	15	15	30	15
		Nombre de locaux commerciaux (max)	0	0	0	0	0	0	0
		Logements par bâtiment (max)	1	1	1	1	1	1	1
		Coefficient d'occupation du sol (max)	0.60	0.30	0.60	0.30	0.30	0.60	0.30
		DIVERS	P.A.E.						
P.I.A.									

ACTIVITÉ DOMINANTE		R1	R1	C2	C2	CN4	CN4		
NUMÉRO DE LA ZONE		25	26	27	28	29	30		
USAGES PERMIS	RÉSIDENTIEL	Classe A (unifamiliale)	•	•			•	•	
		Classe B (bifamiliale)							
		Classe C (multifamiliale 3 à 4 logements)							
		Classe D (multifamiliale 5 à 6 logements)							
		Classe E (multifamiliale 9 à 16 logements)							
		Classe F (multifamiliale 17 à 32 logements)							
		Classe G (multifamiliale 33 logements et plus)							
		Classe H (maisons mobiles)							
		COMMERCIAL	Classe A (jeu d'arc)						
	Classe B (bca)				•	•			
	Classe C (régional)				•	•			
	Classe D (station-service)								
	Classe E (services reliés à l'automobile)				•				
	Classe F (investissement)				•				
	Classe G (moyenne nuisance)								
	Classe H (forte nuisance)								
	Classe I (traitement des déchets)								
	Classe J (Commerce régional)				•	•			
	INDUSTRIEL		Classe A (aucune nuisance)						
			Classe B (faible nuisance)						
		Classe C (forte nuisance)							
		Classe D (industrie extractive)							
		Classe A (non-industrielle)							
		PUBLIC	Classe A (benches)						
	Classe B (parks)		•	•			•	•	
	Classe C (installations et équipements)				•	•	•		
	Classe D (services communautaires)		•	•	•	•	•	•	
	Classe E (services communautaires)								
	AGRICOLE	Classe A (culture)							
		Classe B (élevage)							
		Classe C (services connexes à l'agriculture)							
	C/IB	Conservation (Classe A)					•	•	
		Récréo-touristique (Classe A)					•	•	
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
	NORMES SPÉCIFIQUES	ARTICLES APPLICABLES À LA ZONE		72.1	72.1 - 111.3	129 - 129.1 - 139 - 131 - 144.1	130 - 131 - 144.1	72.1	72.1
		BÂTIMENT	Nombre d'étage minimum	1	1	1	1	1	1
			Nombre d'étage maximum	2	2	2	2	2	2
			Superficie d'implantation minimum (m.c.)	85	85	150	150	85	85
			Largeur minimum (mètres)	7.92	7.92	12.00	12.00	7.92	7.92
		STRUCTURE	Isolée	•	•	•	•	•	•
			Jointée						
			En rangée						
			Projet léger						
		MARGES	Avant min./max. (mètres)	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-
			Latérales minimum (mètres)	2	2	3	3	3	3
			Latérales totales (mètres)	5	5	7	7	7	7
			Arrière minimum (mètres)	7.60	7.60	7.60	7.60	7.60	7.60
		DENSITÉ OCC.	Occupation maximale du terrain (%)	30	30	60	60	15	15
Nombre de locaux commerciaux (max)			0	0	4	4	0	0	
Logements par bâtiment (max)			1	1	0	0	1	1	
Coefficient d'occupation du sol (max)			0.60	0.60	1.20	1.20	0.30	0.30	
DIVERS	P.A.E.								
	P.J.I.A.								

ACTIVITÉ DOMINANTE		CN5	CN5	CN1	R1	CN1	CN1		
NUMÉRO DE LA ZONE		31	32	33	34	35	36		
USAGES PERMIS	RÉSIDENTIEL	Classe A (unifamiliale)		•	•	•	•		
		Classe B (bifamiliale)							
		Classe C (multifamiliale 3 à 4 logements)							
		Classe D (multifamiliale 5 à 8 logements)							
		Classe E (multifamiliale 9 à 16 logements)							
		Classe F (multifamiliale 17 à 32 logements)							
		Classe G (multifamiliale 33 logements et plus)							
		Classe H (maisons mobiles)							
		COMMERCIAL	Classe A (de quartier)						
	Classe B (local)								
	Classe C (régional)								
	Classe D (station-service)								
	Classe E (services reliés à l'automobile)								
	Classe F (investissement)								
	Classe G (moyenne nuisance)								
	Classe H (forte nuisance)								
	Classe I (traitement de déchets)		•						
	Classe J (Commerce régional)								
	INDUSTRIEL		Classe A (aucune nuisance)						
		Classe B (faible nuisance)							
		Classe C (forte nuisance)							
		Classe D (industrie extractive)	•	•					
		Classe A (non-industrielle)							
	PUBLIC	Classe A (services)							
		Classe B (parcs)		•	•	•	•	•	
		Classe C (infrastructures et équipements)	•	•					
		Classe D (services communautaires)	•	•	•	•	•	•	
		Classe E (services communautaires)							
	AGRICOLE	Classe A (culture)							
		Classe B (élevage)							
		Classe C (services connexes à l'agriculture)							
	C/R	Conservation (Classe A)	•	•	•		•	•	
		Récro-toistique (Classe A)			•		•	•	
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
	NORMES SPÉCIFIQUES	ARTICLES APPLICABLES À LA ZONE			72.1-76-220.1	72.1	72.1	72.1	72.1
		BÂTIMENT	Nombre d'étage minimum	1	1	1	1	1	1
			Nombre d'étage maximum	2	2	2	2	2	2
			Superficie d'implantation minimum (m.c.)	60	85	85	85	85	85
			Largeur minimum (mètres)	7.40	7.92	7.92	7.92	7.92	7.92
		STRUCTURE	Isolée	•	•	•	•	•	•
			Jumelée						
			En rangée						
			Projet léger						
		MARGES	Avant min./max. (mètres)	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-
			Latérales minimum (mètres)	3	3	3	2	3	3
			Latérales totales (mètres)	7	7	7	5	7	7
			Arrière minimum (mètres)	7.60	7.60	7.60	7.60	7.60	7.60
		DENSITÉ OCC.	Occupation maximale du terrain (%)	15	15	15	30	15	15
Nombre de locaux commerciaux (max.)			1	1	0	0	0	0	
Logements par bâtiment (max.)			0	1	1	1	1	1	
Coefficient d'occupation du sol (max.)			0.30	0.30	0.30	0.60	0.30	0.30	
DIVERS		P.A.E.							
		P.L.A.							

		ACTIVITÉ DOMINANTE	R1	CN3	CN3	C2	R1	R1	
		NUMÉRO DE LA ZONE	37	38	39	40	41	42	
USAGES PERMIS	RÉSIDENTIEL	Classe A (unifamiliale)	•	•	•		•	•	
		Classe B (bifamiliale)							
		Classe C (multifamiliale 3 à 4 logements)							
		Classe D (multifamiliale 5 à 8 logements)							
		Classe E (multifamiliale 9 à 16 logements)							
		Classe F (multifamiliale 17 à 32 logements)							
		Classe G (multifamiliale 33 logements et plus)							
		Classe H (maisons mobiles)							
	COMMERCIAL	Classe A (de quartier)							
		Classe B (local)				•			
		Classe C (régional)				•			
		Classe D (station-service)							
		Classe E (services reliés à l'automobile)							
		Classe F (divertissement)							
		Classe G (noyenne nuisance)							
		Classe H (forte nuisance)							
		Classe I (traitement de déchets)							
		Classe J (Commerce régional)							
		INDUSTRIEL	Classe A (aucune nuisance)						
	Classe B (faible nuisance)								
	Classe C (forte nuisance)								
	Classe D (industrie extractive)								
	Classe A (para-industrielle)								
	PUBLIC	Classe A (services)							
		Classe B (parcs)	•	•	•	•	•	•	•
		Classe C (infrastructures et équipements)			•	•	•		
		Classe D (services communautaires)	•	•	•	•	•	•	•
		Classe E (services communautaires)							
AGRICOLE	Classe A (culture)								
	Classe B (élevage)								
	Classe C (services connexes à l'agriculture)								
C/B	Conservation (Classe A)		•	•					
	Récupération (Classe A)		•	•					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS						lave-auto			
NORMES SPÉCIFIQUES	ARTICLE S'APPLIQUABLES À LA ZONE		72.1	61.2 - 72.1 - 220	61.2 - 72.1 - 220	130 - 131	72.1	72.1	
	BÂTIMENT	Nombre d'étage minimum	1	1	1	1	1	1	
		Nombre d'étage maximum	2	2	2	2	2	2	
		Superficie d'implantation minimum (m.c.)	85	85	85	150	85	85	
		Largeur minimum (mètres)	7.92	7.92	7.92	12.00	7.92	7.92	
	STRUCTURE	Isolée	•	•	•	•	•	•	
		Jumelée							
		En rangée							
		Projet intégré							
	MARGES	Avant minimum (mètres)	7.60-	7.60-	7.60-	7.60-	7.60-	7.60-	
		Latérales minimum (mètres)	2	3	3	3	2	2	
		Latérales totales (mètres)	5	7	7	7	5	5	
		Arrière minimum (mètres)	7.60	7.60	7.60	7.60	7.60	7.60	
	DENSITÉ OCC.	Occupation maximum du terrain (%)	30	15	15	60	30	30	
		Nombre de locaux commerciaux (max.)	0	0	0	4	0	0	
		Logements par bâtiment (max.)	1	1	1	0	1	1	
		Coefficient d'occupation du sol (max.)	0.60	0.30	0.30	1.20	0.60	0.60	
	DIVERS	P.A.E.							
P.I.L.A.									

ACTIVITÉ DOMINANTE		CN4	CN4	CN5	CN1	CN1	R1	
NUMÉRO DE LA ZONE		43	44	45	46	47	48	
USAGES PERMIS	RÉSIDENTIEL	Classe A (unifamiliale)	•	•	•	•	•	
		Classe B (bimiliaire)						
		Classe C (multimiliaire 3 à 4 logements)						
		Classe D (multimiliaire 5 à 8 logements)						
		Classe E (multifamiliale 9 à 16 logements)						
		Classe F (multifamiliale 17 à 32 logements)						
		Classe G (multimiliaire 30 logements et plus)						
		Classe H (maisons mobiles)						
	COMMERCIAL	Classe A (épiceries)						
		Classe B (bars)						
		Classe C (régions)						
		Classe D (salon-coiffe)						
		Classe E (services reliés à l'automobile)						
		Classe F (vente de viande)						
		Classe G (moyenne utilisation)						
		Classe H (forte utilisation)						
		Classe I (traitement de déchets)						
		Classe J (Commerce régional)						
		INDUSTRIEL	Classe A (aucune nuisance)					
			Classe B (faible nuisance)					
	Classe C (forte nuisance)							
	Classe D (industrie extractive)							
	Classe A (para-industrie)							
	Classe A (services)							
	PUBLIC	Classe B (parcs)	•	•	•	•	•	
		Classe C (infrastructures et équipements)	•	•	•	•	•	
		Classe D (services communautaires)	•	•	•	•	•	
		Classe E (services communautaires)						
		Classe A (culture)						
	AGRICOLE	Classe B (élevage)						
		Classe C (services connexes à l'agriculture)						
		Conservation (Classe A)	•	•	•	•	•	
	CJR	Récréotouristique (Classe A)	•	•	•	•	•	
		USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS						
	NORMES SPÉCIFIQUES	ARTICLES APPLICABLES À LA ZONE		72.1	72.1	72.1	72.1	72.1
		BÂTIMENT	Nombre d'étage minimum	1	1	1	1	1
			Nombre d'étage maximum	2	2	2	2	2
			Surface d'implantation minimum (m.c.)	85	85	85	85	85
			Largeur minimum (mètres)	7.92	7.92	7.92	7.92	7.92
		STRUCTURE	Isolée	•	•	•	•	•
			Jumelée					
			En angle					
Projeté/intégré								
MARGES		Avant min./max. (mètres)	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-	
		Latérales minimum (mètres)	3	3	3	3	2	
		Latérales totales (mètres)	7	7	7	7	5	
		Arrière minimum (mètres)	7.60	7.60	7.60	7.60	7.60	
DENSITÉ OCC.		Occupation maximale du terrain (%)	15	15	15	15	30	
		Nombre de locaux commerciaux (max)	0	0	0	0	0	
		Logements par bâtiment (max)	1	1	1	1	1	
		Coefficient d'occupation du sol (max)	0.30	0.30	0.30	0.30	0.60	
DIVERS		P.A.E.						
		P.L.A.						

		NUMERO DE LA ZONE							
		49	50	51	52	53	54		
USAGES PERMIS	RÉSIDENTIEL	Classe A (unifamiliale)	•	•	•	•	•		
		Classe B (bifamiliale)							
		Classe C (multifamiliale 3 à 4 logements)					•		
		Classe D (multifamiliale 5 à 8 logements)					•		
		Classe E (multifamiliale 9 à 16 logements)							
		Classe F (multifamiliale 17 à 32 logements)							
		Classe G (multifamiliale 33 logements et plus)							
		Classe H (maisons mobiles)							
		Classe I (maisons mobiles)							
	COMMERCIAL	Classe A (de quartier)		•					
		Classe B (local)							
		Classe C (régional)							
		Classe D (station-service)							
		Classe E (services reliés à l'automobile)							
		Classe F (livraison)							
		Classe G (moyenne nuisance)							
		Classe H (forte nuisance)							
		Classe I (traitement de déchets)							
		Classe J (Commerce régional)							
		INDUSTRIEL	Classe A (aucune nuisance)						
			Classe B (faible nuisance)						
	Classe C (forte nuisance)								
	Classe D (industrie extractive)								
	Classe A (para-industrielle)								
	PUBLIC	Classe A (services)					•		
		Classe B (parcs)	•	•	•	•	•	•	
		Classe C (installations et équipements)			•	•	•	•	
		Classe D (services communautaires)	•	•	•	•	•		
		Classe E (services communautaires)							
	AGRICOLE	Classe A (culture)							
		Classe B (élevage)							
		Classe C (services connexes à l'agriculture)							
	CJR	Conservation (Classe A)					•		
		Récréo-urbain (Classe A)							
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							Public/municipal	
	NORMES SPÉCIFIQUES	ARTICLES APPLICABLES À LA ZONE		72.1	72.1 - 133	72.1	72.1	72.1 - 162.1	
		BÂTIMENT	Nombre d'étage minimum	1	1	1	1	1	1
			Nombre d'étage maximum	2	2	2	2	3	1
			Surface d'implantation minimum (m.c.)	85	85	85	85	85	30
			Largeur minimum (mètres)	7.92	7.92	7.92	7.92	7.92	5
		STRUCTURE	Éolée	•	•	•	•	•	•
			Jumelée						
			En rangée						
			Projet léger						
		MARGES	Avant min./max. (mètres)	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-	1.5/-
			Latérales minimum (mètres)	2	2	2	2	6	1.5
			Latérales totales (mètres)	5	5	5	5	12	3
Arrière minimum (mètres)			7.60	7.60	7.60	7.60	7.60	1.5	
DENSITÉ OCC.		Occupation maximale du terrain (%)	30	30	30	30	15	80	
		Nombre de locaux commerciaux (max.)	0	1	0	0	0	0	
		Logements par bâtiment (max.)	1	1	1	1	1	0	
		Coefficient d'occupation du sol (max.)	0.60	0.60	0.60	0.60	0.60	1.00	
DIVERS		P.A.E.							
		P.I.A.							
AMÉNAGEMENT	BASE À FONDS C-								

ACTIVITÉ DOMINANTE		R1	R1	R1	A1	R5	R1		
NUMÉRO DE LA ZONE		55	56	57	58	59	60		
USAGES PERMIS	RÉSIDENTIEL	Classe A (unifamiliale)	•	•	•	•	•		
		Classe B (bifamiliale)							
		Classe C (multifamiliale 3 à 4 logements)							
		Classe D (multifamiliale 5 à 8 logements)							
		Classe E (multifamiliale 9 à 16 logements)							
		Classe F (multifamiliale 17 à 32 logements)							
		Classe G (multifamiliale 33 logements et plus)							
		Classe H (maisons mobiles)							
		COMMERCIAL	Classe A (de quartier)						
	Classe B (loca)								
	Classe C (régional)								
	Classe D (établissement-service)								
	Classe E (services reliés à l'automobile)								
	Classe F (diversification)								
	Classe G (moyenne nuisance)								
	Classe H (forte nuisance)								
	Classe I (traitement de déchets)								
	Classe J (Commerce régional)								
	INDUSTRIEL		Classe A (aucune nuisance)						
		Classe B (faible nuisance)							
		Classe C (forte nuisance)							
		Classe D (industrie extractive)							
		Classe A (para-industrielle)							
	PUBLIC	Classe A (services)					•		
		Classe B (parcs)	•	•	•		•		
		Classe C (infrastructures et équipements)				•	•		
		Classe D (services communautaires)	•	•	•	•	•		
		Classe E (services communautaires)							
	AGRICOLE	Classe A (culture)				•			
		Classe B (élevage)				•			
		Classe C (services connexes à l'agriculture)				•			
	CUR	Conservation (Classe A)							
		Récréotouristique (Classe A)							
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
	NORMES SPÉCIFIQUES	ARTICLES APPLICABLES À LA ZONE		72.1	72.1	72.1 - 111.4	72.1	72.1 - 111.7	72.1
		BÂTIMENT	Nombre d'étage minimum	1	1	1	1	1	1
			Nombre d'étage maximum	2	2	2	2	2	2
			Superficie d'implantation minimum (m.c.)	85	85	85	85	85	85
			Largeur minimum (mètres)	7.92	7.92	7.92	7.92	7.92	7.92
		STRUCTURE	Isolée	•	•	•	•	•	•
			Jumelée						
			En rangée						
Projet intégré									
MARGES		Avant minimum (mètres)	7.60-	7.60-	7.60-	7.60-	7.60-	7.60-	
		Latérales minimum (mètres)	2	2	2	3	2	2	
		Latérales totales (mètres)	5	5	5	7	5	5	
		Arrière minimum (mètres)	7.60	7.60	7.60	7.60	7.60	7.60	
DENSITÉ OCC.		Occupation maximale autorisée (%)	30	30	30	15	30	30	
		Nombre de locaux commerciaux (max.)	0	0	0	0	0	0	
		Logements par bâtiment (max.)	1	1	1	1	1	1	
		Coefficient d'occupation industrielle (max.)	0.60	0.60	0.60	0.30	0.60	0.60	
DIVERS		P.A.E.							
		P.J.I.A.							

ACTIVITÉ DOMINANTE		A1	R1	R1	A1	RM1	A1		
NUMÉRO DE LA ZONE		61	62	63	64	65	66		
USAGES PERMIS	RÉSIDENTIEL	Classe A (unifamiliale)	●	●	●	●	●		
		Classe B (multifamiliale)							
		Classe C (multifamiliale 3 à 4 logements)							
		Classe D (multifamiliale 5 à 8 logements)							
		Classe E (multifamiliale 9 à 16 logements)							
		Classe F (multifamiliale 17 à 32 logements)							
		Classe G (multifamiliale 33 logements et plus)							
		Classe H (maisons mobiles)							
		COMMERCIAL	Classe A (le quartier)					●	
	Classe B (bois)								
	Classe C (régional)								
	Classe D (station-service)						●		
	Classe E (services relatifs à l'automobile)								
	Classe F (livraison)								
	Classe G (moyenne nuance)								
	Classe H (forte nuance)								
	Classe I (traitement de déchets)								
	Classe J (commerce régional)								
	INDUSTRIEL		Classe A (aucune nuisance)						
		Classe B (faible nuisance)							
		Classe C (forte nuisance)							
		Classe D (industrie extractive)							
		Classe A (para-industrielle)							
	PUBLIC	Classe A (services)							
		Classe B (parcs)		●	●		●		
		Classe C (infrastructures et équipements)							
		Classe D (services communautaires)	●	●	●	●	●	●	
		Classe E (services communautaires)							
	AGRICOLE	Classe A (culture)	●			●		●	
		Classe B (élevage)	●			●		●	
		Classe C (services connexes à l'agriculture)	●			●		●	
	CJR	Conservation (Classe A)							
		Récro-to-urbain (Classe A)							
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
	NORMES SPÉCIFIQUES	ARTICLES APPLICABLES À LA ZONE		72.1	72.1	72.1	72.1	72.1	
		BÂTIMENT	Nombre d'étage minimum	1	1	1	1	1	1
			Nombre d'étage maximum	2	2	2	2	2	2
			Surface d'implantation minimum (m.c.)	85	85	85	85	85	85
			Largeur minimum (mètres)	7.92	7.92	7.92	7.92	7.92	7.92
		STRUCTURE	Isolée	●	●	●	●	●	●
			Jointée						
			En rangée						
			Projet intégré						
		MARGES	Avant min / max. (mètres)	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-
			Latérales minimum (mètres)	3	2	2	3	2	3
			Latérales totales (mètres)	7	5	5	7	5	7
			Arrière minimum (mètres)	7.60	7.60	7.60	7.60	7.60	7.60
DENSITÉ OCC.		Occupation maximale du terrain (%)	15	30	30	15	30	15	
		Nombre de locaux commerciaux (max)	0	0	0	0	1	0	
		Logements par bâtiment (max)	1	1	1	1	1	1	
		Coefficient d'occupation du sol (max)	0.30	0.60	0.60	0.30	0.60	0.30	
DIVERS	P.A.E.								
	P.L.A.								

ACTIVITÉ DOMINANTE		R5	CN1	R1	A1	A1	A1	
NUMÉRO DE LA ZONE		67	68	69	70	71	72	
USAGES PERMIS	RÉSIDENTIEL	Classe A (unifamiliale)	•	•	•	•	•	
		Classe B (bimilitaire)						
		Classe C (multifamiliale 3 à 4 logements)						
		Classe D (multifamiliale 5 à 8 logements)						
		Classe E (multifamiliale 9 à 16 logements)						
		Classe F (multifamiliale 17 à 32 logements)						
		Classe G (multifamiliale 33 logements et plus)						
		Classe H (maisons mobiles)						
	COMMERCIAL	Classe A (de quartier)						
		Classe B (local)						
		Classe C (régional)						
		Classe D (station-service)						
		Classe E (services reliés à l'automobile)						
		Classe F (livraison)						
		Classe G (moyenne nuissance)						
		Classe H (forte nuisance)						
		Classe I (traitement de déchets)						
		Classe J (Commerce régional)						
		INDUSTRIEL	Classe A (faible nuisance)					
	Classe B (faible nuisance)							
	Classe C (forte nuisance)							
	Classe D (industrie extractive)							
	Classe A (para-industrielle)							
	PUBLIC	Classe A (services)						
		Classe B (parcs)	•	•	•			
		Classe C (installations et équipements)					•	
		Classe D (services communautaires)	•	•	•	•	•	
		Classe E (services communautaires)						
	AGRICOLE	Classe A (culture)				•	•	
		Classe B (élevage)				•	•	
		Classe C (services connexes à l'agriculture)				•	•	
	CLB	Conservation (Classe A)		•				
		Récréotouristique (Classe A)						
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
	NORMES SPÉCIFIQUES	ARTICLES APPLICABLES À LA ZONE		72.1 - 111.7	72.1	72.1	72.1	72.1
		BÂTIMENT	Nombre d'étage minimum	1	1	1	1	1
			Nombre d'étage maximum	2	2	2	2	2
			Superficie d'implantation minimum (m.c.)	85	85	85	85	85
			Largeur minimum (mètres)	7.92	7.92	7.92	7.92	7.92
			Profondeur minimum (mètres)	7.92	7.92	7.92	7.92	7.92
		STRUCTURE	Isolée	•	•	•	•	•
			Jumelée					
			En rangée					
			Projetée					
		MARGES	Avant min./max. (mètres)	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-
			Latérales minimum (mètres)	3	3	2	3	3
			Latérales totales (mètres)	7	7	5	7	7
Arrière minimum (mètres)			7.60	7.60	7.60	7.60	7.60	
DENSITÉ OCC.		Occupation maximale du terrain (%)	15	15	30	15	15	
		Nombre de locaux commerciaux (max)	0	0	0	0	0	
		Logements par bâtiment (max)	1	1	1	1	1	
		Coefficient d'occupation du sol (max)	0.30	0.30	0.60	0.30	0.30	
DIVERS		P.A.E.						
		P.J.A.						

ACTIVITÉ DOMINANTE		R1	R1	R1	P2	R1	R1		
NUMÉRO DE LA ZONE		73	74	75	76	77	78		
USAGES PERMIS	RÉSIDENTIEL	Classe A (unifamiliale)	•	•	•		•	•	
		Classe B (bifamiliale)							
		Classe C (multifamiliale 34 4 logements)							
		Classe D (multifamiliale 54 8 logements)							
		Classe E (multifamiliale 94 16 logements)							
		Classe F (multifamiliale 174 32 logements)							
		Classe G (multifamiliale 38 logements et plus)							
		Classe H (maisons mobiles)							
	COMMERCIAL	Classe A (de quartier)							
		Classe B (local)							
		Classe C (régional)							
		Classe D (station-centre)							
		Classe E (services relatifs à l'automobile)							
		Classe F (investissement)							
		Classe G (moyenne nuance)							
		Classe H (forte nuance)							
		Classe I (trafics médicaux)							
		Classe J (commerce régional)							
		INDUSTRIEL	Classe A (aucune nuisance)						
			Classe B (faible nuisance)						
	Classe C (forte nuisance)								
	Classe D (industrie extractive)								
	Classe A (para-industrielle)								
	PUBLIC	Classe A (services)				•			
		Classe B (parcs)	•	•	•	•	•	•	
		Classe C (infrastructures équipements)				•		•	
		Classe D (services communautaires)	•	•	•	•	•	•	
		Classe E (services communautaires)							
	AGRICOLE	Classe A (culture)							
		Classe B (élevage)							
		Classe C (services non reliés à l'agriculture)							
	C.R.	Conservation (Classe A)							
		Réhabilitation (Classe A)							
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
	ARTICLES APPLICABLES À LA ZONE		72.1	72.1	72.1	72.1	72.1	72.1	
	BÂTIMENT	Nombre d'étage minimum	1	1	1	1	1	1	
		Nombre d'étage maximum	2	2	2	2	2	2	
		Surface d'implantation minimum (m.c.)	85	85	85	100	85	85	
		Largeur minimum (mètres)	7.92	7.92	7.92	10	7.92	7.92	
		Isolée	•	•	•	•	•	•	
	STRUCTURE	Jumelée		•					
		En rangée							
		Projeté/intégré							
		Avant minimum (mètres)	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-	
	MARGES	Latérales minimum (mètres)	2	2	3	2	4	2	
		Latérales totales (mètres)	5	5	3	5	8	5	
		Arrière minimum (mètres)	7.60	6.10	6.10	7.60	10.00	7.60	
		Occupation maximale du terrain (%)	30	30	40	30	30	30	
	DENSITÉ OCC.	Nombre de locaux commerciaux (max)	0	0	0	0	0	0	
		Logements par bâtiment (max)	1	1	1	1	0	1	
		Coefficient d'occupation d'usage (max)	0.60	0.60	0.80	0.60	0.60	0.60	
		DIVERS	P.A.E.						
	P.I.A.			•	•	•	•	•	

ACTIVITÉ DOMINANTE		R3	P1	R1	R3	R3	R3		
NUMÉRO DE LA ZONE		79	80	81.1	81.2	81.3	81.4		
USAGES PERMIS	RESIDENTIEL	Classe A (unifamiliale)							
		Classe B (bifamiliale)			•	•	•		
		Classe C (multifamiliale 3 à 4 logements)			•	•	•		
		Classe D (multifamiliale 5 à 6 logements)	•		•	•	•	•	
		Classe E (multifamiliale 9 à 16 logements)	•			•			
		Classe F (multifamiliale 17 à 32 logements)							
		Classe G (multifamiliale 33 logements et plus)							
		Classe H (maisons mobiles)							
		COMMERCIAL	Classe A (de quartier)						
	Classe B (local)								
	Classe C (régional)								
	Classe D (station-garage)								
	Classe E (services relatifs à l'automobile)								
	Classe F (divulguement)								
	Classe G (moindre nuisance)								
	Classe H (forte nuisance)								
	Classe I (traitement des déchets)								
	Classe J (commerce régional)								
	INDUSTRIEL		Classe A (aucune nuisance)						
			Classe B (faible nuisance)						
		Classe C (forte nuisance)							
		Classe D (industrie extractive)							
		Classe A (para-industrielle)							
		PUBLIC	Classe A (services)		•				
	Classe B (parcs)		•	•	•	•	•	•	
	Classe C (installations et équipements)			•	•				
	Classe D (services communautaires)		•	•	•	•	•	•	
	Classe E (services communautaires)								
	AGRICOLE		Classe A (culture)						
		Classe B (élevage)							
		Classe C (services connexes à l'agriculture)							
	C.I.R.	Conservation (Classe A)							
		Récreo-touristique (Classe A)							
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
	NORMES SPÉCIFIQUES	ARTICLES APPLICABLES À LA ZONE		72.1 - 103 - 104	72.1	72.1	72.1 - 103 - 104 - 105	72.1 - 103 - 104 - 105	72.1 - 103 - 104 - 105
		BÂTIMENT	Nombre d'étage minimum	2	1	1	2	2	2
			Nombre d'étage maximum	3	2	2	3	3	3
			Surface d'implantation minimum (m.c.)	130	100	85	130	90	90
			Largeur minimum (mètres)	12.00	10.00	7.92	12.00	9.15 / 6.10	9.15 / 6.10
		STRUCTURE	Isolée	•	•	•	•	•	•
			Jumelée					•	•
			En rangée						
			Projet léger						
		MARGES	Avant-toit max. (mètres)	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-
			Latérales minimum (mètres)	2	4	2	3	3 / 3	3 / 3
			Latérales totales (mètres)	5	8	5	6	6 / 3	6 / 3
			Arrière minimum (mètres)	7.60	10.00	7.60	7.60	7.60	7.60
DENSITÉ OCC.		Occupation maximale du terrain (%)	40	30	30	50	40 / 50	40 / 50	
		Nombre de locaux secondaires (max)	0	0	0	0	0 / 0	0 / 0	
		Logements par bâtiment (max)	16	1	1	16	4 / 8	4 / 8	
		Coefficient d'occupation du sol (max)	1.20	0.60	0.60	1.50	1.20 / 1.50	1.20 / 1.50	
DIVERS		P.A.E.							
		P.L.A.	•	•	•	•	•	•	

		ACTIVITÉ DOMINANTE	R1	R1	R1	R1	R3	P3	
		NUMÉRO DE LA ZONE	81.5	82	83	84	85	86	
USAGES PERMIS	RÉSIDENTIEL	Classe A (unifamiliale)	•	•	•	•			
		Classe B (bifamiliale)					•		
		Classe C (multifamiliale 3-4 logements)					•		
		Classe D (multifamiliale 5-8 logements)							
		Classe E (multifamiliale 9-16 logements)							
		Classe F (multifamiliale 17-32 logements)							
		Classe G (multifamiliale 33 logements et plus)							
		Classe H (maisons mobiles)							
		COMMERCIAL	Classe A (le quartier)						
	Classe B (local)								
	Classe C (régional)								
	Classe D (station-service)								
	Classe E (services reliés à l'automobile)								
	Classe F (investissement)								
	Classe G (moyenne nuance)								
	Classe H (forte nuance)								
	Classe I (traitement de déchets)								
	Classe J (commerce régional)								
	INDUSTRIEL		Classe A (au cœur nuance)						
		Classe B (table nuance)							
		Classe C (forte nuance)							
		Classe D (industrie extractive)							
		Classe A (par industrie)							
	PUBLIC	Classe A (services)	•					•	
		Classe B (parcs)	•	•	•	•	•	•	
		Classe C (infrastructures publiques)	•	•				•	
		Classe D (services communales)	•	•	•	•	•	•	
		Classe E (services communales)							
	AGRICOLE	Classe A (culture)							
		Classe B (élevage)							
		Classe C (services connexes à l'agriculture)							
	CUR	Conservation (Classe A)							
		Récréotouristique (Classe A)							
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							puits municipal	
	NORMES SPÉCIFIQUES	ARTICLES APPLICABLES À LA ZONE		72.1	72.1	72.1	72.1	72.1-106.1	
		BÂTIMENT	Nombre d'étage minimum	1	1	1	1	1	1
			Nombre d'étage maximum	2	2	2	2	2	1
			Superficie d'implantation minimum (m.c.)	85	85	85	85	85	30
			Largeur minimum (mètres)	7.92	7.92	7.92	7.92	7.92	5.00
		STRUCTURE	Isolée	•	•	•	•	•	•
			Jointée						
			En rangée						
Projeté/intégré									
MARGES		Avant minimum (mètres)	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-	
		Latérales minimum (mètres)	2	2	2	2	2	1.5	
		Latérales totales (mètres)	5	5	5	5	4	3	
		Arrière minimum (mètres)	7.60	7.60	7.60	7.60	6.10	1.50	
DENSITÉ OCC.		Couverture maximale du terrain (%)	30	30	30	30	30	80	
		Nombre de locaux commerciaux (max)	0	0	0	0	0	0	
		Logements par bâtiment (max)	1	1	1	1	4	0	
		Coefficient d'occupation du sol (max)	0.60	0.60	0.60	0.60	0.60	1.00	
DIVERS	P.A.E.								
	P.I.J.A.	•	•	•	•	•	•		

ACTIVITÉ DOMINANTE		P1	R2	P1	P1	R1	R3		
NUMÉRO DE LA ZONE		87	88	89	90	91	92		
USAGES PERMIS	RÉSIDENTIEL	Classe A (familiale)		•		•			
		Classe B (familiale)		•		•	•		
		Classe C (multifamiliale 3 à 4 logements)						•	
		Classe D (multifamiliale 5 à 8 logements)							
		Classe E (multifamiliale 9 à 16 logements)			•				
		Classe F (multifamiliale 17 à 32 logements)			•				
		Classe G (multifamiliale 33 logements et plus)			•				
		Classe H (maisons mobiles)							
		COMMERCIAL	Classe A (épiceries)						
	Classe B (bars)								
	Classe C (régions)								
	Classe D (salon-coiffeur)								
	Classe E (services reliés à l'automobile)								
	Classe F (investissement)								
	Classe G (moyens de transport)								
	Classe H (boite postale)								
	Classe I (traitement de déchets)								
	Classe J (commerce régional)								
	INDUSTRIEL		Classe A (industrie lourde)						
		Classe B (industrie légère)							
		Classe C (boite postale)							
		Classe D (industrie extractive)							
		Classe A (para-industrie)							
	PUBLIC	Classe A (services)	•		•	•			
		Classe B (parcs)	•	•	•	•	•	•	
		Classe C (infrastructures et équipements)	•		•	•			
		Classe D (services communautaires)	•	•	•	•	•	•	
		Classe E (services communautaires)							
	AGRICOLE	Classe A (culture)							
		Classe B (élevage)							
		Classe C (services connexes à l'agriculture)							
	C.I.R.	Conservation (Classe A)							
		Récupération (Classe A)							
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
	NORMES SPÉCIFIQUES	ARTICLES APPLICABLES À LA ZONE			72.1	72.1 - 103 - 104		72.1	72.1 - 103 - 104
		BÂTIMENT	Nombre d'étage minimum	1	1	1	1	1	1
			Nombre d'étage maximum	3	2	3	3	2	3
			Superficie d'implantation minimum (m.c.)	85	85	130	10	85	85
			Largeur minimum (mètres)	8.5	7.92	12.00	100	7.92	7.92
		STRUCTURE	Boîte	•	•	•	•	•	•
			Jumelle						
			En rangée						
			Projeté libre						
		MARGES	Avant/min./max. (mètres)	3.10/-	3.10/-	3.10/-	3.10/-	7.60/-	7.60/-
			Latérales minimum (mètres)	2	2	2	2	2	2
Latérales totales (mètres)			4	4	4	4	4	4	
Arrière minimum (mètres)			6.10	6.10	6.10	6.10	6.10	6.10	
DENSITÉ OCC.		Occupation maximale du terrain (%)	40	30	40	40	30	30	
		Nombre de locaux commerciaux (max.)	0	0	0	0	0	0	
		Logements par bâtiment (max.)	0	2	60	0	1	4	
		Coefficient d'occupation du sol (max.)	0.80	0.60	1.20	1.20	0.60	0.60	
DIVERS		P.A.E.							
		P.I.L.A.	•	•	•	•	•	•	

		ACTIVITÉ DOMINANTE	RM2	RM2	P1	R1	RM2	P3	
		NUMÉRO DE LA ZONE	93	94	95	96	97	98	
USAGES PERMIS	RÉSIDENTIEL	Classe A (unifamiliale)		•		•			
		Classe B (bifamiliale)	•	•		•	•		
		Classe C (multifamiliale 3 à 4 logements)	•	•			•		
		Classe D (multifamiliale 5 à 8 logements)	•				•		
		Classe E (multifamiliale 9 à 16 logements)	•				•		
		Classe F (multifamiliale 17 à 32 logements)							
		Classe G (multifamiliale 33 logements et plus)							
		Classe H (maisons mobiles)							
	COMMERCIAL	Classe A (de quartier)	•	•			•		
		Classe B (local)	•				•		
		Classe C (régional)							
		Classe D (tableau-service)							
		Classe E (services reliés à l'automobile)							
		Classe F (diversification)							
		Classe G (moyenne nuance)							
		Classe H (forte nuance)							
		Classe I (traitement de déchets)							
		Classe J (Commerce régional)							
		INDUSTRIEL	Classe A (aucune nuance)						
	Classe B (faible nuance)								
	Classe C (forte nuance)								
	Classe D (industrie extractive)								
	Classe A (para-industrie)								
	PUBLIC	Classe A (benînes)	•		•			•	
		Classe B (parcs)	•	•	•	•	•	•	
		Classe C (infrastructures et équipements)	•		•		•	•	
		Classe D (benînes communales)	•	•	•	•	•	•	
		Classe E (services communales)							
	AGRICOLE	Classe A (culture)							
		Classe B (élevage)							
		Classe C (benînes connexes à l'agriculture)							
	C/R	Conservation (Classe A)							
		Récréo-touristique (Classe A)							
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			Hôtel				Bistro	
	NORMES SPÉCIFIQUES	ARTICLES APPLICABLES À LA ZONE		72.1 - 103 - 104 - 105	72.1 - 103 - 104		72.1	72.1 - 103 - 104 - 105	
		BÂTIMENT	Nombre d'étage minimum	2	1	1	1	2	1
			Nombre d'étage maximum	3	2	3	2	3	1
			Surface d'implantation minimum (m.c.)	90	85	100	85	90	30
			Largeur minimum (mètres)	6.10/9.15	7.92	10	7.92	6.10/9.15	5
		STRUCTURE	boîlée	•	•	•	•	•	•
			Jumelée		•			•	
			En rangée						
			Projeté/intégré						
		MARGES	Avant min./max. (mètres)	3.10/- 3.10/-	3.10/-	7.60/-	7.60/-	3.10/- 3.10/-	1.50/-
			Latérales minimum (mètres)	2 3	2	4	2	2 3	1.5
			Latérales totales (mètres)	4 3	4	8	4	4 3	3
			Arrière minimum (mètres)	6.10 6.10	6.10	10.00	6.10	6.10 6.10	1.5
DENSITÉ OCC.		Occupation maximale du terrain (%)	40 50	30	40	30	40 50	80	
		Nombre de locaux commerciaux (max.)	2 4	1	0	0	2 4	0	
		Logements par bâtiment (max.)	16 16	4	1	1	16 16	0	
		Coefficient d'occupation du sol (max.)	1.20 1.50	0.60	1.20	0.60	1.20 1.50	1.00	
DIVERS	P.A.E.								
	P.J.A.	•	•	•	•	•			

ACTIVITÉ DOMINANTE		RM2	R4	I1	C1	C1	C1		
NUMÉRO DE LA ZONE		99	100	101	102	103	104		
USAGES PERMIS	RÉSIDENTIEL	Classe A (unifamiliale)							
		Classe B (familiale)	•						
		Classe C (unifamiliale 3 à 4 logements)	•						
		Classe D (unifamiliale 5 à 6 logements)	•						
		Classe E (multifamiliale 9 à 16 logements)		•					
		Classe F (multifamiliale 17 à 32 logements)		•					
		Classe G (unifamiliale 33 logements et plus)							
		Classe H (résidences mobiles)							
	COMMERCIAL	Classe A (de quartier)	•		•	•	•	•	
		Classe B (local)	•		•	•	•	•	
		Classe C (régional)							
		Classe D (station-service)					•		
		Classe E (services reliés à l'automobile)			•				
		Classe F (hébergement)							
		Classe G (moyenne gamme)			•				
		Classe H (forte nuisance)							
		Classe I (traitement des déchets)							
		Classe J (commerce régional)							
		INDUSTRIEL	Classe A (aucune nuisance)			•			
	Classe B (faible nuisance)				•				
	Classe C (forte nuisance)								
	Classe D (industrie extractive)								
	Classe A (para-industrielle)								
	PUBLIC	Classe A (parcs)		•					
		Classe B (parcs)	•	•	•	•	•	•	
		Classe C (installations et équipements)							
		Classe D (services communautaires)	•	•	•	•	•	•	
		Classe E (services communautaires)	•						
	AGRICOLE	Classe A (culture)							
		Classe B (élevage)							
		Classe C (services connexes à l'agriculture)							
	C/R	Conservation (Classe A)							
		Récréotouristique (Classe A)							
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
	NORMES SPÉCIFIQUES	ARTICLES APPLICABLES À LA ZONE		72.1 - 103 - 104 - 105	72.1 - 103 - 104 - 105	150 - 157 - 160.1	130 - 131	129 - 130 - 131	130 - 131
		BÂTIMENT	Nombre d'étage minimum	1	1	1	1	1	1
			Nombre d'étage maximum	3	3	2	2	2	2
			Superficie d'implantation minimum (m.c.)	85	85	100	100	100	100
			Largeur minimum (mètres)	7.92	7.92	10.00	10.00	10.00	10.00
		STRUCTURE	Isolée	•	•	•	•	•	•
			Jumelée						
			En angle						
Projeté/intégré									
MARGES		Avant min./max. (mètres)	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-	
		Latérales minimum (mètres)	2	3	3	3	3	3	
		Latérales totales (mètres)	4	6	7	6	6	6	
		Arrière minimum (mètres)	6.10	7.60	7.60	7.60	7.60	7.60	
DENSITÉ OCC.		Occupation maximale du terrain (%)	40	40	60	80	80	80	
		Nombre de locaux commerciaux (max.)	2	0	2	10	10	10	
		Logements par bâtiment (max.)	8	32	0	0	0	0	
		Coefficient d'occupation du sol (max.)	0.80	1.20	1.20	1.60	1.60	1.60	
DIVERS		P.A.E.							
		P.J.I.A.	•	•	•	•	•	•	

		ACTIVITÉ DOMINANTE	C1	C1	R1	R1	R1	P1	
		NUMÉRO DE LA ZONE	105	106	107	108	109	110	
USAGES PERMIS	RÉSIDENTIEL	Classe A (unifamiliale)			•	•	•		
		Classe B (bifamiliale)							
		Classe C (multifamiliale 3 à 4 logements)							
		Classe D (multifamiliale 5 à 8 logements)							
		Classe E (multifamiliale 9 à 16 logements)							
		Classe F (multifamiliale 17 à 32 logements)							
		Classe G (multifamiliale 33 logements et plus)							
		Classe H (maisons mobiles)							
		COMMERCIAL	Classe A (de quartier)	•	•				
	Classe B (local)		•	•					
	Classe C (régional)								
	Classe D (station-service)								
	Classe E (services reliés à l'automobile)								
	Classe F (distribution)								
	Classe G (moyenne utilisation)								
	Classe H (forte utilisation)								
	Classe I (traitement de déchets)								
	Classe J (commerce régional)								
	INDUSTRIEL		Classe A (aucune nuisance)						
			Classe B (faible nuisance)						
			Classe C (forte nuisance)						
		Classe D (industrie extractive)							
		Classe A (para-industrie)							
		Classe B (para-industrie)							
	PUBLIC	Classe A (parcs)	•	•	•	•	•	•	
		Classe B (parcs)	•	•	•	•	•	•	
		Classe C (installations et équipements)							
		Classe D (services communautaires)	•	•	•	•	•	•	
		Classe E (services communautaires)							
	AGRICOLE	Classe A (culture)							
		Classe B (élevage)							
		Classe C (services connexes à l'agriculture)							
	C/2	Conservation (Classe A)							
		Récréo-touristique (Classe A)							
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
	ARTICLE 3 APPLICABLE À LA ZONE		130 - 131	130 - 131	72.1	72.1	72.1		
	RÂTIMENT	Nombre d'étage minimum	1	1	1	1	1	1	
		Nombre d'étage maximum	2	2	2	2	2	3	
		Superficie d'implantation minimum (m.c.)	100	100	85	85	85	100	
		Largeur minimum (mètres)	10.00	10.00	7.92	7.92	7.92	10.00	
	STRUCTURE	Isolée	•	•	•	•	•	•	
		Jumelée							
		En rangée							
		Projet intégré							
	MARGES	Avant-toit/max (mètres)	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-	
		Latérales minimum (mètres)	3	3	2	2	2	4	
		Latérales totales (mètres)	6	6	4	4	4	8	
Arrière minimum (mètres)		7.60	7.60	6.10	6.10	6.10	10.00		
DENSITÉ OCC.	Occupation maximale du terrain (%)	80	80	30	30	30	30		
	Nombre de locaux commerciaux (max)	10	10	0	0	0	0		
	Logements par bâtiment (max)	0	0	1	1	1	0		
	Coefficient d'occupation du sol (max)	1.60	1.60	0.60	0.60	0.60	0.90		
DIVERS	P.A.E.								
	P.I.L.A.	•	•						

ACTIVITÉ DOMINANTE		P3					
NUMÉRO DE LA ZONE		111					
USAGES PERMIS	RÉSIDENTIEL	Classe A (unifamiliale)					
		Classe B (bifamiliale)					
		Classe C (multifamiliale 3 à 4 logements)					
		Classe D (multifamiliale 5 à 8 logements)					
		Classe E (multifamiliale 9 à 16 logements)					
		Classe F (multifamiliale 17 à 32 logements)					
		Classe G (multifamiliale 33 logements et plus)					
		Classe H (maisons mobiles)					
	COMMERCIAL	Classe A (de quartier)					
		Classe B (local)					
		Classe C (régional)					
		Classe D (stationnement)					
		Classe E (services liés à l'automobile)					
		Classe F (investissement)					
		Classe G (moyenne nuisance)					
		Classe H (forte nuisance)					
		Classe I (traitement de déchets)					
		Classe J (commerce régional)					
	INDUSTRIEL	Classe A (aucune nuisance)					
		Classe B (faible nuisance)					
		Classe C (forte nuisance)					
		Classe D (industrie extractive)					
		Classe A (para-industrielle)					
	PUBLIC	Classe A (services)	●				
		Classe B (parcs)	●				
		Classe C (infrastructures et équipements)	●				
		Classe D (services communautaires)	●				
		Classe E (services communautaires)					
	AGRICOLE	Classe A (culture)					
		Classe B (élevage)					
		Classe C (services connexes à l'agriculture)					
	CIR	Conservation (Classe A)					
		Récréationistique (Classe A)					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS						
	NORMES SPÉCIFIQUES	ARTICLES APPLICABLES À LA ZONE					
		BÂTIMENT	Nombre d'étage minimum	1			
			Nombre d'étage maximum	1			
			Surface d'implantation minimum (m.c.)	30			
			Largeur minimum (mètres)	5			
		STRUCTURE	Isolée	●			
			Jointée				
			En rangée				
			Projet léger				
		MARGES	Avant minimum (mètres)	1.5-			
Latérales minimum (mètres)			1.5				
Latérales totales (mètres)			3				
Arrière minimum (mètres)			1.5				
DENSITÉ OCC.		Occupation maximale du terrain (%)	80				
		Nombre de locaux commerciaux (max)	0				
		Logements par bâtiment (max)	0				
	Coefficient d'occupation du sol (max)	1.00					
DIVERS	P.A.E.						
	P.J.I.A.						

16-10R-372

EMBAUCHE D'UN NOUVEAU POMPIER

- CONSIDÉRANT la démission de M. Martin Girard;
- CONSIDÉRANT QU' il est important de conserver un effectif minimal pour assurer la sécurité des citoyens;
- CONSIDÉRANT QUE monsieur Hugo-Pierre Leblanc est un pompier expérimenté;
- CONSIDÉRANT la recommandation du directeur du Service de sécurité incendie;
- IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Yannick Thibeault
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise l'embauche de monsieur Hugo-Pierre Leblanc à titre de pompier à l'essai conformément aux dispositions de la convention collective en vigueur.

ADOPTÉE

16-10R-373

REPLACEMENT DU SYSTÈME DE DÉTECTION DU CO

- CONSIDÉRANT QUE la centrale de détection de monoxyde de carbone à la caserne incendie est défectueuse et irréparable;
- CONSIDÉRANT QUE seul un avertisseur de CO peut détecter la présence de monoxyde dans un lieu;
- CONSIDÉRANT la soumission reçue;
- IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Yannick Thibeault
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil mandate la compagnie Promécanic Service à procéder au remplacement de la centrale de détection et de la sonde de CO, conformément à sa soumission datée du 29 août 2016, pour un montant de 4 925.00 \$ plus les taxes applicables;

ADOPTÉE

16-10R-374

LEVÉE DE LA SÉANCE

- IL EST PROPOSÉ PAR** Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

De lever la séance.

ADOPTÉE

Monsieur Marcel Jetté
Maire

Madame France Landry
Directrice générale et
secrétaire-trésorière